

Communauté de Communes ARGENTAN INTERCOM DEPARTEMENT DE L'ORNE	CONSEIL COMMUNAUTAIRE ARGENTAN INTERCOM
	COMPTE-RENDU SEANCE DU MARDI 28 NOVEMBRE 2017

Le vingt-huit novembre deux mil dix-sept à dix-huit heures, le Conseil Communautaire d'ARGENTAN INTERCOM s'est réuni en séance publique à la salle intercommunale Jean Allais de Nécý, sous la présidence de Monsieur Laurent BEAUVAIS, Président d'Argentan Intercom.

- **DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE** : SOPHIE CHESNEL
- **APPEL NOMINAL PAR SOPHIE CHESNEL**

Etaient présents en tant que titulaires :

Présents : BEAUVAIS Laurent, *Président*, DELAUNAY Daniel, *1^{er} Vice-président*, RUPPERT Roger, *2^{ème} Vice-président*, COUVE Christophe, *3^{ème} Vice-président*, VIEL Gérard, *4^{ème} Vice-président*, BOSCHER Isabelle, *5^{ème} Vice-présidente*, LERAT Michel, *6^{ème} Vice-président*, PICOT Jean-Kléber, *7^{ème} Vice-président*, COUPRIT Pierre, *8^{ème} Vice-président*, TOUSSAINT Philippe, *9^{ème} Vice-président*, ADRIEN Monique, APPERT Catherine, AUBERT Michel, BARBOT Henri, BAUDOUX Aurélien, BEAUVAIS Philippe, BENOIST Danièle, BERRIER Daniel, BESNIER Isabelle, BEUCHER Denis, BIGOT Xavier, BISSON Jean-Marie, BOURDELAS Karine, BRIERE Alain, BUON Michel, CHAMPAIN Claude, CHESNEL Sophie, CHRISTOPHE Hubert, CLEREMBAUX Thierry, COUANON Thierry, COURSIERE Jacky, DELABASLE Stanislas, DERRIEN Anne-Marie, DE VIGNERAL Guillaume, DIVAY Christiane, DOMET Evelyne, DROUIN Jacques, DUPLESSY Claude, DUPONT Cécile, DUPONT Laure, FAMECHON Fernande, FARIN Dominique, FAVRIS Alain, FONTAINE Jean-Pierre, FRENEHARD Guy, GOSELIN Alain, GREARD Jacques, GUILLAUME Lionel, HAMEL Louis, LAHAYE Jean-Jacques, LAMBERT Hervé, LECROSNIER Odile, LERENDU Serge, LÉVEILLÉ Frédéric, LEVEILLE Philippe, MAZURE Jocelyne, MELOT Michel, MORIN Lucienne, PAVIS Pierre, PICARD Rémy, PICCO Alain, PIERRE-BEYLOT Marie-Joseph, PILLON Marcel, POINSIGNON Claudine, POTIRON Hubert, RENAUDIN Laurent, RIGOUIN Yves, TISSERANT Thierry.

Excusés : BALLOT Jean-Philippe qui a donné pouvoir à BEAUVAIS Laurent, BELLANGER Patrick, CHABROL Véronique, CHAUVIN Jacques, CUGUEN Maria qui a donné pouvoir à MAZURE Jocelyne, GAIGNON Catherine, GASSEAU Brigitte, GAUTIER Marcel, GODEAU Gilbert, GODET Frédéric, JIDOUARD Philippe qui a donné pouvoir à PAVIS Pierre, JOUADÉ Marylaure qui a donné pouvoir à ADRIEN Monique, LAMBERT Etienne, LASNE Hervé, LASSEUR Josette qui a donné pouvoir à COUVÉ Christophe, LATRON Jean-Pierre qui a donné pouvoir à VIEL Gérard, LE CHERBONNIER Louis, LEDENTU Nathalie, MALLET Gilles, MANCEL Stéphane, POUSSIER Joël qui a donné pouvoir à PILLON Marcel, PRIGENT Jacques qui a donné pouvoir à DELAUNAY Daniel, SÉJOURNÉ Hubert qui a donné pouvoir à RUPPERT Roger, SELLIER Alain qui a donné pouvoir BRIERE Alain, TABESSE Michel qui a donné pouvoir à MELOT Michel, VAUQUELIN Jacques.

Etaient présents en tant que suppléants : MESNIL Alain, DOURIS Brigitte, GUILLAIS Michel, LE FEUVRIER Patricia, GARNIER Philippe, BLAVETTE Dominique, MAZER Jean-Pierre, PIAU Alain.

Absents : BROUSSOT Pascal, CHOQUET Brigitte, COSNEFROY Anick, FOURNIER Rénaud, HONORE Hubert, LEROUX Jean-Pierre, MUSSAT Patrick.

- **L'ASSEMBLEE ETANT LEGALEMENT CONSTITUEE, MONSIEUR LE PRESIDENT OUVRE LA SEANCE**
- **APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2017**
- **APPROBATION DU RELEVÉ DE CONCLUSIONS DU 23 OCTOBRE 2017**

ORDRE DU JOUR

INFORMATIONS

- Décisions du Président

ADMINISTRATION GENERALE

D2017-191 ADM – Intercommunalité – définition de l'intérêt communautaire associé à la compétence Voirie
D2017-192 ADM – Redéfinition de la compétence voirie – première valorisation des transferts induits (pacte financier)
D2017-193 ADM – Pacte financier relatif a la voirie – instauration d'un financement par voie de fonds de concours
D2017-194 ADM – Marché d'assurances – attribution des lots
D2017-195 ADM – Adhésion de la communauté urbaine Caen La Mer au Syndicat Mixte du Bassin de la Dives
D2017-196 ADM – Modification des statuts du syndicat mixte de l'orne et ses affluents (SYMOA)
D2017-197 ADM – Conseil d'administration du collège Jean Rostand : modification de représentant

FINANCES

D2017-198 FIN – Budget principal : décision modificative n°2
D2017-199 FIN – Budget assainissement : décision modificative n°2
D2017-200 FIN – Budget assainissement collectif : extinction de créances
D2017-201 FIN – Budget annexe assainissement non collectif : décision modificative n°1
D2017-202 FIN – Budget annexe assainissement collectif : admissions en non-valeur
D2017-203 FIN – Budget principal : extinction de créances
D2017-204 FIN – Budget principal : admission en non-valeur
D2017-205 FIN – Détermination du montant des attributions de compensation
D2017-206 FIN – Transfert de la compétence « gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage » - transfert des éléments d'actif et de passif
D2017-207 FIN – Transfert de la compétence « promotion du tourisme » - transfert des éléments d'actif et de passif
D2017-208 FIN – Transfert de la compétence assainissement collectif - transfert des éléments d'actif et de passif
D2017-209 FIN – Indemnités de conseil et de budget au Trésorier principal

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

D2017-210 ECO : Ouvertures dominicales des commerces de détail sur le territoire de la communauté de communes Argentan Intercom : année 2018

EDUCATION

D2017-211 EDU - Ehpad d'Ecouché les Vallées - convention pour l'organisation de la restauration scolaire des élèves de l'école préélémentaire d'Ecouché les Vallées
D2017-212 EDU – Tarif pour l'accueil des enfants ayant un PAI (Projet d'accueil individualisé) et apportant leur panier repas au sein des restaurants scolaires

URBANISME

D2017-213 URB : Instauration de la taxe d'aménagement sur le territoire d'Argentan Intercom
D2017-214 URB : Fixation du taux de la taxe d'aménagement sur le territoire d'Argentan Intercom
D2017-215 URB : Création du PSLA - validation du projet technique et du budget d'opération au stade PRO (Etudes de projet)

LOGEMENT

D2017-216 LOG : Mise en vente d'un bien immobilier a Nécy
D2017-217 LOG : Mise en vente d'un bien immobilier a Ri
D2017-218 LOG : Conférence Intercommunale du Logement : modification de sa composition

ASSAINISSEMENT

D2017-219 ASS : Rapports sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif - année 2016
D2017-220 ASS : Rapports sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif - année 2016

QUESTIONS DIVERSES

ARRIVEE DE MADAME BRIGITTE CHOQUET

D2017-191 ADM

OBJET : INTERCOMMUNALITE – DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE ASSOCIE A LA COMPETENCE VOIRIE

Monsieur le Président

La fusion des 3 CDC aura amené, tout au long de l'année, à revoir des périmètres de compétences à savoir l'intérêt communautaire et c'est dans ce cadre là que le sujet voirie arrive. Nous avons, au titre de la fusion, « récupéré » toutes les compétences qui étaient antérieurement exercées par les 3 CDC et certaines de ces compétences n'étaient pas tout à fait les mêmes. C'est le cas avec la voirie car les Courbes de l'Orne avait une compétence plus large que la CDC du Haras du Pin et Argentan Intercom 1. Nous devons donc harmoniser cette compétence au travers d'une procédure classique qui s'appelle « l'intérêt communautaire ». Nous l'avons exercé pendant une période transitoire. La voirie est une compétence optionnelle.

Cette compétence, au travers de la voirie, s'exerçait de façon différente d'une ex CDC à une autre. Il était donc apparu nécessaire de revoir l'intérêt communautaire pour définir précisément le champ de compétence de la CDC et des communes suite à de différentes discussions qui ont eu lieu avec les présidents des ex CDC et le maire d'Argentan mais également avec un long travail que Gérard Viel a entrepris avec la commission qui a tenue 3 réunions, avec le conseil des maires dont un le 7 novembre dernier et avec le bureau qui a travaillé sur cette question à plusieurs reprises.

Ce travail a débouché sur une situation de compromis entre différentes thèses qui prévalées et qui ont été présentées lors des différentes réunions. La proposition qui vous est faite ce soir, est donc un compromis qui essaie de trouver un équilibre dans la gestion de cette compétence que nous gardons et qui va être précisée quant aux rôles des communes et de la CDC. Vous aurez tout à l'heure la possibilité de poser des questions.

Cette première délibération définit dans le détail ce que la CDC va continuer à faire en matière de voirie. Elle décrit le périmètre de d'intervention de la CDC. Elle est accompagnée d'un document « mode d'emploi » qui met en vis-à-vis la compétence de la CDC et la compétence de la commune, de façon à ce que, dans cette répartition des fonctions, chacun puisse bien s'y retrouver sur ce sujet. Ce document a été élaboré de façon à faire un inventaire de tous ces sujets.

Les délibérations qui suivront porteront sur les transferts financiers et sur la procédure d'un fonds de concours.

Avez-vous des questions ?

Monsieur Alain FAVRIS

La répartition a déjà été discutée entre les maires ?

Monsieur Gérard VIEL

Oui, il y a eu 2 conseils des maires mais également 3 commissions « voirie ». Il s'agit d'un changement profond pour certains mais il s'agit du meilleur compromis pour tout le monde.

Au niveau du service, au 1^{er} janvier, nous partirons avec deux techniciens, un agent de maîtrise et un agent technique. Ce service pourra répondre plus rapidement aux demandes des maires notamment pour le bouchage des trous ect

Monsieur le Président

Avez-vous d'autres questions ?

Pas d'opposition ?

Des d'abstentions ? 1

Je vous remercie

La fusion au sein d'Argentan Intercom le 1er janvier 2017 des trois établissements dissous le 31 décembre 2016 entraîne une continuité de l'action publique menée auparavant : Argentan Intercom reprend, respectivement, sur chaque portion de territoire les compétences exercées par les trois établissements.

Il en découle une période transitoire au cours de laquelle l'exercice des compétences à l'échelon communautaire n'est pas homogène sur le nouveau territoire.

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi Notre) prévoit les dispositions suivantes pour parvenir à l'exercice homogène des compétences communautaires sur un territoire élargi :

- la restitution de compétences exercées à titre optionnel peut intervenir sur décision du conseil communautaire dans un délai d'un an à compter de la fusion ;
- la restitution de compétences exercées à titre facultatif peut intervenir sur décision du conseil communautaire dans un délai de deux ans à compter de la fusion ;
- l'adoption de l'intérêt communautaire (c'est-à-dire de la ligne de partage pour les compétences partiellement exercée à l'échelon communautaire) doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la fusion, par le conseil communautaire délibérant à la majorité des deux tiers de ses membres.

A titre optionnel, les trois établissements dissous exerçaient la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie ». La divergence n'existe donc que dans l'intérêt communautaire défini par chacune des anciennes intercommunalités au regard de cette compétence.

Compte tenu de la taille du nouveau territoire, la subsidiarité entre commune et intercommunalité ne peut s'envisager dans les mêmes termes. L'enjeu de proximité de gestion ou encore le renforcement des communes via les communes nouvelles plaident pour un retour de certaines prérogatives aux communes.

Ainsi, depuis mars 2017, la commission voirie d'Argentan Intercom a été mandatée pour réfléchir à la possible redéfinition de l'intérêt communautaire associé à la voirie et plus globalement au devenir de cette compétence.

Plusieurs scénarios ont été débattus puis deux orientations ont été étudiées au regard de leur impact juridique, technique et financier.

Au final, après trois commissions thématiques, une première proposition de redéfinition de l'intérêt communautaire a été esquissée puis proposée au bureau communautaire réuni le 13 juillet 2017 sur la base d'un partage plus fin des prérogatives de voirie entre les communes et Argentan Intercom, ainsi que sur des modalités financières prévisionnelles de transfert de charges. Ce scénario a ensuite fait l'objet d'un débat en conseil des maires le 29 août 2017. Cinq réunions de concertation territoriales ont été organisées sur les anciens territoires intercommunaux en septembre 2017. A cette occasion, le projet a de nouveau été débattu, affiné et enrichi de propositions complémentaires.

La commission voirie s'est enfin réunie le 21 septembre 2017 et a émis à l'unanimité un avis favorable sur la proposition suivante redéfinissant l'intérêt communautaire ainsi que sur ses modalités techniques et financières de mise en œuvre. De même, le bureau communautaire, lors de sa réunion du 16/11/2017, a acté l'ensemble des éléments constitutifs de ce scénario en vue du présent projet de délibération.

Ainsi, afin d'exercer de manière homogène la compétence optionnelle « création, aménagement et entretien de la voirie » sur le territoire intercommunal, il est envisagé d'en unifier l'intérêt communautaire en adoptant une rédaction applicable à compter du 1er janvier 2018.

Les transferts de charge qui résulteront de cette harmonisation seront évalués par la CLECT et donneront lieu, à partir de 2018, à une compensation financière à travers l'attribution de compensation.

*Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu l'arrêté préfectoral n°1111-16-00084 du 17 novembre 2016 modifié énumérant les compétences exercées par Argentan Intercom au regard des statuts des trois établissements dissous ;
Considérant les divergences de l'intérêt communautaire associé à la compétence optionnelle « création, aménagement et entretien de la voirie » au sein des trois établissements fusionnés et leur nécessaire harmonisation ;*

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A LA MAJORITE DES VOIX (1 ABSTENTION) DECIDE :**

Article 1 :

De fixer, pour l'exercice de la compétence optionnelle « création, aménagement et entretien de la voirie » la rédaction suivante de l'intérêt communautaire :

a) périmètre d'intervention

Est constitutif du réseau de voirie d'intérêt communautaire :

- l'ensemble des voies communales revêtues ;
- les portions des routes départementales situées à l'intérieur des agglomérations.
- les chemins ruraux desservant les équipements et infrastructures communautaires.

Sont annexés au réseau de voirie ainsi défini les éléments accessoires suivants implantés sur le réseau ou à ses abords immédiats :

- les trottoirs, bordures et îlots ;
- les ouvrages d'art ;
- les pistes cyclables ;
- la signalisation verticale et horizontale de police à l'exclusion des feux tricolores ;
- la signalisation directionnelle ;
- les parkings et places de stationnement présents sur le domaine public.

b) nature des interventions

Sont réputées d'intérêt communautaire sur l'ensemble du réseau défini ci-dessus les opérations de création et d'aménagement, soit :

- la création de voies nouvelles sur le domaine public existant ;
- le reprofilage et le déflachage des chaussées ;
- la réhabilitation de la couche de roulement ;
- la création et la sécurisation des ouvrages d'art ;
- l'installation des éléments de signalisation.

Sont réputées d'intérêt communautaire sur l'ensemble du réseau défini ci-dessus les opérations d'entretien suivantes :

- la maintenance et le remplacement des éléments de signalisation verticale ;
- la surveillance et le renouvellement du marquage constituant la signalisation horizontale ;
- la surveillance et le rejointoiement des ouvrages d'art.

Un document interprétatif de l'intérêt communautaire ainsi défini est élaboré sous la forme d'un inventaire des interventions en matière de voirie. Pour chacune d'entre elles, cet inventaire indique qui des communes ou de la communauté sont chargées de la prendre en charge. Ce document est établi par la commission voirie et présenté au conseil communautaire.

Article 2 :

De demander au préfet de l'Orne de procéder à la modification statutaire qui en découle.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2017-192 ADM

OBJET : REDEFINITION DE LA COMPETENCE VOIRIE – PREMIERE VALORISATION DES TRANSFERTS INDUITS (PACTE FINANCIER)

Monsieur le Président

Cette deuxième délibération est complémentaire de la première. Le tableau qui suit traduit, dans les faits, les transferts correspondant aux trois étapes suivantes :

- *la restitution aux communes membres de la communauté des courbes de l'Orne dissoute des dépenses consacrées aux travaux de fauchage et d'élagage sur ce périmètre, en retenant une clé de répartition composée pour 75% du linéaire de voirie et pour 25% de la population ;*

- la restitution à la commune d'Argentan des charges correspondant au personnel transféré ;
- la restitution à l'ensemble des communes des charges de fonctionnement transférées sur la base de la définition du nouvel intérêt communautaire, en retenant une clé de répartition composée pour 75% du linéaire de voirie et pour 25% de la population.

Avez-vous des questions ?

Monsieur Jacky COURSIERE

Nous récupérons tout de même la partie élagage, c'est tout de même une charge !

Monsieur le Président

C'est une partie de la compétence qui n'était pas assurée par les CDC.

Monsieur Jacky COURSIERE

Sans doute que la commission a bien travaillé car je m'aperçois que tout le monde est converti. La moitié était contre pour que la CDC garde la compétence, aujourd'hui tout le monde semble d'accord !

Monsieur Gérard VIEL

Une répartition composée pour 75% du linéaire de voirie et pour 25% de la population avantagerait nettement les communes rurales, c'est tout ce que j'ai à dire !

Monsieur Pierre PAVIS

L'important dans cette affaire, c'est que « personne ne mange son chapeau » car dans les faits c'était bien parti pour cela ! Je reste persuadé que ce compromis est la meilleure solution ! J'espère ce soir que nous allons pouvoir démontrer, Monsieur le Président, que nous pouvons vivre ensemble ! Cela veut dire trouver le juste milieu c'est-à-dire dans l'intérêt de la ville d'Argentan et des communes de la CDC. Il faut démontrer que nous sommes capables de travailler ensemble !

Monsieur le Président

C'est le sens de l'action qu'il faut que nous menions, Gérard, pour aboutir à cela. Le transfert de la compétence aurait déstabilisé fortement la nouvelle CDC notamment au plan de ses ressources mais il fallait trouver un chemin qui soit un chemin de consensus maximal. Cela n'empêche pas ceux qui sont « contre » de le dire. Jacky Coursière vient de l'exprimer et il n'y a aucun problème. Il est vrai que je voudrais que vous ne sanctionnez pas ce travail qui a été difficile et très long, nous avons apporté des arguments dans un sens comme dans l'autre. Je remercie vivement Gérard d'avoir conduit ce travail car cela n'a pas été facile, il y avait un écueil et nous le franchirons pour aboutir à un consensus. Nous n'allons pas revenir sur le passé. Aujourd'hui ces questions d'organisations et de compétences sont derrière nous pour que nous puissions fonctionner au mieux.

Avez-vous d'autres questions ?

Pas d'opposition ?

Des d'abstentions ? 1

Je vous remercie

La redéfinition de l'intérêt communautaire applicable à la voirie induit des transferts de charges entre communes et communauté. En l'occurrence, le projet d'intérêt communautaire soumis à la délibération du conseil communautaire renvoie vers les communes des charges jusqu'à présent assumées à l'échelon communautaire.

Bien que la mission d'évaluation de ces transferts de charges incombe à la CLECT en 2018, il est apparu important, au regard de l'importance des sommes considérées et de la complexité de l'analyse comptable au sein des dépenses d'un même secteur d'intervention, d'établir, parallèlement à un accord sur les interventions restituées, un premier consensus sur les masses budgétaires qui en résultent.

Le tableau ci-joint retrace cet accord. Y sont chiffrés les transferts correspondant aux trois étapes suivantes :

- la restitution aux communes membres de la communauté des courbes de l'Orne dissoute des dépenses consacrées aux travaux de fauchage et d'élagage sur ce périmètre, en retenant une clé de répartition composée pour 75% du linéaire de voirie et pour 25% de la population ;
- la restitution à la commune d'Argentan des charges correspondant au personnel transféré ;
- la restitution à l'ensemble des communes des charges de fonctionnement transférées sur la base de la définition du nouvel intérêt communautaire, en retenant une clé de répartition composée pour 75% du linéaire de voirie et pour 25% de la population.

Les montants contenus dans ce document sont établis à partir :

- des données comptables relatives aux dépenses de fauchage et d'élagage issues de la communauté de communes des courbes de l'Orne ;

- du coût estimatif d'un poste d'agent technique au sein du service voirie (la CLECT pourra affiner ces données en retenant le coût exact du personnel réellement transféré) ;
- des dépenses de fonctionnement telles qu'elles figurent au sein des comptes administratifs des trois communautés dissoutes sur la période 2014-2016 (il appartiendra à la CLECT de déterminer la pertinence d'y adjoindre les données comptables de l'année 2017 après vote du compte administratif).

Ce sont les données consignées dans le tableau joint qui ont sous-tendu les hypothèses et débats au sein de la commission voirie et lors des différentes réunions animées par M. Viel, vice-président délégué à la voirie, auxquelles ont pris part les maires et adjoints des communes membres. Il constitue donc ce qui peut être appelé un protocole d'accord appliqué à la compétence voirie.

Il est envisagé de proposer à la CLECT de reprendre, à l'occasion de l'évaluation à laquelle elle procèdera en 2018, la méthode et les données comptables formant ce protocole.

Vu la modification de l'intérêt communautaire applicable à la compétence voirie entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2018 ;
Vu le tableau joint retraçant l'impact financier de cette harmonisation de l'intérêt communautaire ;
Considérant la nécessaire visibilité des conséquences budgétaires d'une telle décision sur les marges de manœuvre financière des communes membres et d'Argentan Intercom ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A LA MAJORITE DES VOIX (1 ABSTENTION) DECIDE :**

Article 1 :

De prendre acte des évaluations financières contenues dans le tableau annexé ;

Article 2 :

De valider la démarche et les conclusions financières en vue de leur reprise par la commission locales d'évaluation des charges transférées lors de ses travaux en 2018.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2017-193 ADM

OBJET : PACTE FINANCIER RELATIF A LA VOIRIE – INSTAURATION D'UN FINANCEMENT PAR VOIE DE FONDS DE CONCOURS
--

Monsieur le Président

Ce financement par voie de fonds de concours permet d'abonder un investissement réalisé par d'autres collectivités de façon réglementée et cela nécessite un cadrage.

Le cadrage débouche sur ce pourcentage de 30 %. Nous avons, également, eu des discussions sur la question, avec les uns et avec les autres. Certains n'étaient pas favorables au principe de fonds de concours, d'autres souhaitaient un fonds de concours plus important.

La proposition qui vous est faite est aussi une proposition de compromis de juste milieu, pour que cela permette d'investir collectivement un peu plus. Il faut que je vous dise, à l'heure où je vous parle de chiffres, que les ponctions qui ont été faites suite dotations qui concernaient tout au tant les communes que la CDC, et pour ce qui nous concerne, nous avons perdu 1 million d'euros en 3 ans de capacité d'investissement : c'est le mécanisme de réduction des dotations. Il faut s'apercevoir que les temps passés ne peuvent pas être reproduit aujourd'hui à cause de ses baisses de dotations qui ont joué sur l'épargne et qui n'ont pas permis de financer dans de bonnes conditions l'investissement pour le seul domaine de la voirie. Il est aussi important dans l'engagement que la CDC prend, de réaliser un million de travaux de voirie néanmoins sur les trois ans qui viennent, pour montrer que nous allons tout de même consacrer à la voirie un investissement important même si nous avons d'autres sujets sur lesquels nous allons devoir investir notamment sur le numérique mais aussi dans le domaine lié à l'entretien de notre patrimoine, aux problématiques de développement durable et d'économie d'énergie que nous mettons en place, et aux équipements communautaires. Cette délibération s'inscrit dans ce contexte qui pour le résumer, devrait permettre d'investir collectivement un peu plus sur la voirie. Nous aurons, dans le budget 2018, à lister cet investissement et il y aura un processus de dialogue avec les communes pour aboutir à la définition des fonds de concours limité à 30 %.

Monsieur Philippe TOUSSAINT

Patrick Mussat n'est pas là mais je pense qu'il aurait précisé qu'en ce qui concerne Gouffern en Auge, nous étions du même avis qu'Argentan même si cela peut paraître surprenant mais nous pouvons estimer que la compétence dont nous parlons ce soir n'avait pas de soi pour la CDC. Il faut savoir par ailleurs qu'elle est optionnelle et que de nombreuses CDC l'ont laissé aux communes. Il est apparu assez vite, compte tenu du passé de chacune de nos CDC d'origine, c'était un sujet complexe et qu'il valait mieux trouver un compromis que d'aller au clash. Le travail a été bien mené par Gérard et l'équipe. Mais il faut bien avoir en tête que la suite des opérations est beaucoup plus délicate que ce qui vient d'être fait. Nous avons maintenant un réseau de compétences qui a été validé, certes ! Mais à savoir maintenant ce qui va devenir vraiment notre réseau. Il faut savoir que la situation est illégale étant donné des travaux déjà fait mais aussi compte tenu de l'importance que cela peut avoir selon les lieux : la Grande Plaine n'est pas tout à fait pareille que le Pays d'Auge etc ...

La question des montants investis est fondamentale. Nous nous réservons de faire un point chaque année pour voir comment la mise en œuvre de ce qui sera décidé ce soir répondra aux attentes.

Le chiffre d'un million en frais d'investissement est le seul que pouvez donner aujourd'hui, Laurent Beauvais par rapport à la ville, nous le surveillerons de façon très attentive parce que dans la politique d'investissement, si nous pouvons faire mieux que nous le fassions ! Et si, à la fin des fins, nous nous retrouvons avec des réseaux qui se dégradent gravement et bien nous n'aurons pas répondu à l'attente que nous pouvons avoir sur ce sujet. Ce compromis est un premier pas ensuite voyons comment tout cela se met en œuvre et faisons le point régulièrement.

Monsieur le Président

Deux remarques :

- la première : j'ai toujours proposé aux uns et aux autres, en travaillant sur une période de 3 ans (jusqu'aux prochaines élections), de mettre en œuvre cette démarche avec un bilan de fin précis.

- deuxième remarque : il ne faut pas oublier que derrière tout cela, il existe une équipe « voirie » compétente, composée de 5 personnes. Un transfert total posait notamment un problème humain. Pour cette équipe voirie qui travaille avec nous depuis des années et qui fait du bon travail, il fallait aussi attacher de l'importance à cette question. Nous avons trouvé un équilibre à savoir 3 personnes au service voirie resteront et 2 personnes seront transférées à la ville d'Argentan pour participer aux problématiques de fonctionnement qui sont plus importantes que dans les autres communes. Ce point est important car nous le passons un peu sous silence, on parle d'un million, on parle de 30 % mais il y a tout de même derrière des gens qui ont travaillé et qui vont continuer à travailler.

Les problèmes, comme l'indiqué Philippe Toussaint, c'est que certaines CDC n'avaient pas la compétence et ne l'ont jamais eu. Peut être que le tort que nous avons eu c'est de l'avoir prise un jour. Il est beaucoup plus facile de faire monter une compétence des communes vers la CDC que de faire l'inverse et dans l'exercice inverse par exemple dans le transfert de la totalité de la compétence, pour la part investissement, était lié à des techniques de calcul qui faisaient que le montant des travaux était important. Là aussi le compromis a été trouvé de façon à ne pas trop désorganiser la CDC pour qu'elle puisse continuer et répondre aux besoins.

Monsieur Frédéric LEVEILLE

Je voulais revenir sur ce que Gérard a dit tout à l'heure, au sujet du Fonds d'Action Locale, car c'est en lien avec le Département. Auparavant, le FAL c'était « au fil de l'eau » dans l'année, désormais ce n'est plus le cas. Il est maintenant versé en deux temps, une partie des dossiers en juin et l'autre en novembre. Pour vous donner un ordre d'idée, aujourd'hui, une fois les dossiers de novembre passés, il reste 27 euros. Le conseil que nous pouvons vous donner est de déposer vos dossiers en début d'année car plus nous les passons en juin et plus c'est facile. C'est une information que je tenais à vous faire part.

Monsieur le Président

Cela correspond au calendrier que j'ai indiqué tout à l'heure, il faut qu'au printemps nous ayons fait notre programme. Je vous remercie.

Avez-vous d'autres questions ?

Pas d'opposition ?

Des d'abstentions ? 1

Je vous remercie

Monsieur Gérard VIEL

Je tiens à remercier les membres de la commission voirie car nous sommes partis de loin et elle a posé des questions pertinentes. Nous avons pris en compte toutes les remarques des élus et cette commission voirie aura beaucoup de travail l'année prochaine. Nous aurons des choix d'urgence à faire et tout le monde ne sera pas servi aussitôt.

Sur le fond je souhaite également remercier les services d'Argentan Intercom dont Josselin Sourisseau et Olivier Champain. Le travail n'est pas terminé.

La capacité d'Argentan Intercom à financer une programmation de travaux de voirie est réduite en raison :

- du net recul des dotations d'État constaté sur les trois dernières années (baisse de près d'un million d'euros de DGF entre 2014 et 2017) ;
- de la nécessité de financer des projets sur l'ensemble des compétences « clés » de l'établissement (développement économique, patrimoine bâti et transition énergétique, équipements scolaires...).

Néanmoins les maires et élus communautaires dans leur ensemble ont réaffirmé à plusieurs reprises leur souhait de voir maintenu un programme de travaux de voirie susceptible de garantir la sécurité et la bonne circulation sur les voies communales. En première approche, l'effort budgétaire maximal qu'Argentan Intercom pouvait consacrer, compte tenu de sa capacité d'autofinancement et de l'ébauche de programmation pluriannuelle, ne saurait excéder 1 000 000 €. Lors des travaux de la commission voirie et des réunions animées par M. Viel, vice-président délégué à la voirie, auxquelles les maires et leurs adjoints ont participé, cet effort a été jugé comme insuffisant.

Afin de compléter cet effort, il a été envisagé d'instaurer un principe de fonds de concours des communes venant financer les travaux de voirie menés sur leur territoire.

Pour rappel, la possibilité de verser des fonds de concours est prévue au V de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales. Celui-ci dispose : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Lors des réunions évoquées ci-dessus, a été envisagé le fait d'augmenter de 30% l'enveloppe de travaux programmés à travers la systématisation de fonds de concours à due concurrence. Ce fonds de concours intervient dans les deux sens :

- le versement par les communes membres d'un fonds égal à 30% du montant H.T. des travaux menés par Argentan Intercom sur le réseau de voirie du territoire communal, déduction faite des éventuelles subventions perçues ;
- le versement par Argentan Intercom d'un fonds égal à 30% du montant H.T. des travaux de sécurisation du réseau de voirie menés sous la maîtrise d'ouvrage de chaque commune, dans le respect de l'intérêt communautaire associé à la compétence voirie.

La mise en œuvre de cet élément du pacte financier pourrait intervenir à compter de la programmation décidée dans le cadre de l'exercice 2018. Son fonctionnement pourrait s'articuler en trois temps :

- avril-mai de l'exercice N (après vote du budget) : vote concordant d'une délibération fixant une programmation de travaux de voirie et mentionnant, pour chaque commune, un descriptif succinct des opérations et une estimation du coût des travaux
- décembre de l'exercice N (lors de la dernière réunion du conseil) : vote concordant d'une délibération complétant la programmation initiale en y intégrant les travaux inopinés ou les travaux supplémentaires réalisés ou engagés sur l'exercice en cours
- premier semestre de l'exercice N+1 : vote concordant d'une délibération qui prend acte du montant définitif des travaux menés et qui fixe en conséquence le montant des fonds de concours pour l'année échue.

Une convention cadre, valant pacte financier relatif au financement des travaux de voirie, fixera, dans le détail, les principes de ce mécanisme.

Vu l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la modification de l'intérêt communautaire applicable à la compétence voirie entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant la nécessité de mobiliser des financements communaux pour abonder l'enveloppe financière consacrée aux travaux de voirie ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A LA MAJORITE DES VOIX (1 ABSTENTION) DECIDE :

Article 1 :

D'entériner le principe du financement de la programmation de travaux de voirie par un fonds de concours à hauteur de 30% ;

Article 2 :

De proposer aux communes début 2018 une convention cadre qui fixe le règlement de ce dispositif.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2017-194 ADM

OBJET : ADHESION DE LA COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER AU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA DIVES

Monsieur le Président

Au 1^{er} janvier prochain, nous aurons une compétence nouvelle la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) dans des conditions un peu compliqué. En effet, l'Etat renvoi aux intercommunalités la compétence, pour lui c'est très simple, pour nous un peu moins et cette délibération s'inscrit dans ce contexte.

Aujourd'hui sur notre territoire, nous avons 3 syndicats qui interviennent de manières différentes sur le territoire de notre CDC. Nous sommes maintenant entrés dans un mécanisme, dont nous reparlerons, qui va être un peu compliqué mais ce que je crains c'est qu'il nous coûte. Cela m'inquiète un peu. Je n'aime pas les compétences que l'on nous transfère lorsqu'il n'y a pas la ressource derrière.

Il y a donc 3 syndicats qui couvrent imparfaitement le territoire de notre CDC. Il y a un syndicat qui s'appelle le SYMOA, que beaucoup d'élus connaissent déjà, qui couvre une partie du territoire notamment de l'ex CDC d'Argentan Intercom (je crois que JK Picot en est membre), des Courbes de l'Orne mais aussi Val d'Orne et le Bocage Carrougien. Nous avons des contacts avec ce premier syndicat. Un deuxième syndicat qui s'appelle le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la rivière de la Dives, qui est sur notre territoire et qui concerne les communes autour de Trun, l'ex CDC de la Vallée de la Dives. Ce syndicat, comme il est dans le périmètre de la CDC, va disparaître au 1^{er} janvier puisqu'il y a homogénéité entre un périmètre syndical et intercommunal. La situation est plutôt simple de ce point de vue là.

Mais ce n'est pas terminé car il existe deux communes, Saint Pierre la Rivière et Survie, qui sont dans la commune nouvelle de Gouffern en Auge, qui appartiennent à un autre syndicat : le Syndicat Mixte du Bassin de la Dives. Cette situation nous amène à devoir délibérer pour que la Communauté Urbaine Caen la Mer puisse se retrouver dans ce syndicat. Tous les membres de ce syndicat doivent donner leur avis. Comme il s'agit de deux communes de Gouffern en Auge et que la compétence arrive, c'est à nous de délibérer pour accepter que Caen la Mer puisse faire partie de ce syndicat. Le paysage est compliqué d'autant plus que certaines communes actuelles ne sont dans aucun de ces 3 syndicats : je pense à Juvigny, Aunou, St Georges d'Annebecq ect.... Et comme nous devons adhérer à ces deux syndicats, nous allons devoir cotiser. Je voulais appeler votre attention là-dessus.

Monsieur Dominique FARIN

Les communes de Survie et Saint Pierre sur Dives adhèrent au syndicat du bassin de la Dives depuis 30 ans et avec bonheur. Depuis le syndicat de la Dives c'est appelé Syndicat de la Dives mais de la Dives calvadosienne, il manquait donc un morceau qui était la Dive Ornaise. C'est là le juste retour des choses et nous créons l'ensemble du fleuve Dive(s) avec ses affluents dont le Dive (s) fait parti. C'est un ensemble de syndicats qui fonctionnent et qui investis sur nos petites communes de Saint Pierre et Survie qui sont presque au niveau de la source avec des travaux conséquents que tout le monde a eu à ce jour.

Monsieur le Président

Merci de nous avoir fait partager tout cela. Nous adhérons à deux nouveaux autres syndicats avec une partie du territoire qui sera sur la Dives et l'autre sur l'Orne puisque c'est le périmètre du SYMOA.

Avez-vous d'autres questions ?

Pas d'opposition ?

Des d'abstentions ? 1

Je vous remercie

La Communauté Urbaine Caen la Mer a fait part de sa demande d'adhésion au Syndicat Mixte du Bassin de la Dives (SMBD) en vue d'exercer une partie de la compétence GEMAPI sur le bassin versant de la Dives. Il rappelle que l'organisation administrative de la GEMAPI nécessite de disposer d'une structure œuvrant pour une vision globale assurant une gestion conjointe des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Il est rappelé qu'Argentan Intercom est membre du Syndicat Mixte du Bassin de la Dives et, qu'à ce titre, elle est amenée à émettre des avis sur toute demande d'adhésion audit syndicat.

Aussi et afin d'assurer une cohérence des interventions sur le bassin versant de la Dives, il est proposé d'accepter l'adhésion de la Communauté Urbaine Caen la Mer au SMBD pour les 7 communes concernées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-21 ;

Vu les dispositions de la loi n°2014-58 du 27 Janvier 2014 (dite loi MAPTAM) et de la loi n°2015-991 du 07 aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République confiant notamment aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale l'exercice de la compétence sur la gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) au plus tard à compter du 01 Janvier 2018 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 21 décembre 2012 portant création du Syndicat Mixte du Bassin de la Dives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n°1111-16-00084 du 17 novembre 2016 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes Argentan Intercom, de la communauté de communes des Courbes de l'Orne et de la communauté de communes du Pays du Haras du Pin ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 14 avril 2017, portant révision des statuts du Syndicat Mixte du Bassin de la Dives ;

Considérant que la compétence GEMAPI sera une compétence obligatoire au plus tard au 1er janvier 2018 pour la Communauté Urbaine Caen la Mer ;

Considérant que le territoire de la communauté urbaine est en partie sur le bassin versant de la Dives ;

Considérant que le Syndicat Mixte du Bassin de la Dives dispose de l'expérience et des compétences techniques pour exercer une partie des compétences de la GEMAPI et que l'adhésion de la communauté urbaine au Syndicat Mixte du Bassin de la Dives permettra :

- d'assurer la cohérence d'opérations dont les effets s'étendent le plus souvent bien au-delà des sites de travaux et du territoire communautaire,
- de défendre les intérêts des habitants de ce territoire en mobilisant des ressources financières, techniques et humaines à la hauteur des enjeux.

Considérant qu'il revient à Argentan Intercom de se prononcer sur l'adhésion de la communauté urbaine Caen la Mer au Syndicat Mixte du Bassin de la Dives,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :**

Article 1 :

D'émettre un avis favorable à l'adhésion de la communauté urbaine au Syndicat Mixte du Bassin de la Dives pour la partie de son territoire correspondant aux communes de Saline, Bourguébus, Tilly-la-Campagne, Soliers, Saint-Aignan-de-Cramesnil, Grentheville et Garcelles-Secqueville à compter du 01/01/2018.

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document utile relatif à ce dossier

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

OBJET : MARCHÉ D'ASSURANCES – ATTRIBUTION DES LOTS

Monsieur le Président

La communauté de communes souscrit différents contrats d'assurance en vue de se couvrir face aux risques multiples inhérents à son activité.

A la suite de la fusion intercommunale au 1^{er} janvier 2017, les divers contrats d'assurances de l'ancienne communauté de communes Argentan Intercom ont été prolongés pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2017 et les contrats des anciennes communautés de communes des Courbes de l'Orne et du Pays du Haras du Pin restaient en vigueur jusqu'à la même date.

A ce titre, en application des dispositions de l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 25 et 66 à 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, un marché public de services passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert a été lancé pour le recrutement de prestataires pour une période de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Avez-vous des questions ?

Pas d'opposition ?

Des d'abstentions ?

Je vous remercie

Pour être en conformité avec les règles de la commande publique, ce marché public référencé « MP2017-12 » a été alloté en 6 lots :

- Lot n°1 : Assurance « incendie divers dommages aux biens »
(montant estimatif du lot : cotisation annuelle oscillant entre 28 000.00 et 32 000.00 € HT) ;
- Lot n°2 : Assurance « responsabilité civile générale »
(montant estimatif du lot : cotisation annuelle oscillant entre 7 500.00 et 9 500.00 € HT) ;
- Lot n°3 : Assurance « flotte automobile »
(montant estimatif du lot : cotisation annuelle oscillant entre 6 000.00 et 7 000.00 € HT) ;
- Lot n°4 : Assurance « risques statutaires »
(montant estimatif du lot : cotisation annuelle de 96 000.00 € HT au taux de 3% de la masse salariale pour la solution de base ; cotisation annuelle de 128 000.00 € HT au taux de 4% de la masse salariale pour la variante imposée relative à l'indemnisation du congé longue maladie et du congé longue durée) ;
- Lot n°5 : Assurance « dommages aux objets d'art et/ou d'expositions »
(montant estimatif du lot : cotisation annuelle oscillant entre 1 600.00 et 1 800.00 € HT) ;
- Lot n°6 : Assurance « responsabilité civile pollution »
(montant estimatif du lot : cotisation annuelle oscillant entre 5 800.00 et 7 500.00 € HT).

La date limite de réception des candidatures et des offres avait été fixée le 23 octobre 2017 à 16h00 et l'ouverture des plis s'est déroulée le 24 octobre 2017 à 10h00. Au terme de la procédure, 4 plis ont été réceptionnés pour le lot n°1, 4 plis pour le lot n°2, 3 plis pour le lot n°3, 5 plis pour le lot n°4 (étant précisé que chaque candidat devait répondre obligatoirement à la solution de base et à la variante « CLM/CLD »), 5 plis pour le lot n°5, ainsi que 5 plis pour le lot n°6.

Après analyse des candidatures et des offres par le cabinet Abecassis, AMO recruté par marché public notamment pour la réalisation de cette étude, la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 15 novembre 2017 à 14h00 a eu pour objet de procéder à l'attribution des lots.

Ainsi, au regard des critères de sélection des offres énoncés dans l'avis d'appel public à concurrence et dans les documents de la consultation (à savoir 30% pour l'appréciation de la nature et de l'étendue des garanties, 10% pour l'appréciation des moyens de gestion du contrat et des sinistres, et 60% concernant le prix) la commission d'appel d'offres a classé les offres et a choisi comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse l'offre apparaissant la mieux disante pour chacun des lots. Il est rappelé que les taux des taxes sont variables en fonction des lignes de couverture.

Les lots ont ainsi été attribués par la commission d'appel d'offres aux sociétés suivantes :

- l'offre présentée par la société SMACL apparaît la mieux disante pour le lot n°1 au taux de 0.25 € HT/m², soit un montant de 12 033.50 € HT, soit 13 039.63 € TTC ;
- l'offre présentée par le groupement PNAS / AREAS apparaît la mieux disante pour le lot n°2 au taux de révision sur la masse salariale de 0.085%, soit un montant de 3 629.49 € HT, soit 4 005.70 € TTC, y compris la prime forfaitaire pour la garantie assistance rapatriement ;
- l'offre présentée par la société SMACL apparaît la mieux disante pour le lot n°3 pour un montant de 4 199.92 € HT, soit 5 258.64 € TTC ;
- l'offre présentée par le groupement CIGAC / GROUPAMA Centre Manche apparaît la mieux disante pour le lot n°4 sur la solution de base au taux de 0.58% de la masse salariale brute hors charges patronales pour les garanties « décès, accidents du travail / maladie professionnelle des agents CNRACL », soit un montant de 18 729.52 € ;

- l'offre présentée par le groupement ACL COURTAGE / HELVETIA apparaît la mieux disante pour le lot n°5. La cotisation annuelle pour les expositions permanentes est au taux HT de 0.855% de la valeur des objets assurés, soit un montant de 171.00 € HT, soit 192.29 € TTC, tandis que la cotisation pour les expositions temporaires est au taux de 0.09% de la valeur des objets assurés HT, soit 0.09% de la valeur des objets assurés TTC, avec une prime minimum par exposition de 30.00 € HT soit 32.70 € TTC ;

- l'offre présentée par le groupement SARRE ET MOSELLE / XL CATLIN apparaît la mieux disante pour le lot n°6 pour un montant de 5 335.00 € HT, soit 5 869.65 € TTC.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et notamment son article 42 ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment ses articles 25 et 66 à 68 ;

Considérant la nécessité pour Argentan Intercom de souscrire différents contrats d'assurance en vue de se couvrir face aux risques multiples inhérents à son activité ;

Considérant la nécessité de sélectionner des opérateurs économiques pour ce faire ;

Considérant la nécessité de respecter les règles de la commande publique ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :**

Article 1 :

D'approuver la passation du marché avec la répartition en lots suivante :

- Lot n°1 : Assurance « incendie divers dommages aux biens » ;
- Lot n°2 : Assurance « responsabilité civile générale » ;
- Lot n°3 : Assurance « flotte automobile » ;
- Lot n°4 : Assurance « risques statutaires » ;
- Lot n°5 : Assurance « dommages aux objets d'art et/ou d'expositions » ;
- Lot n°6 : Assurance « responsabilité civile pollution ».

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Président à signer les pièces du marché et tous les documents s'y rapportant avec les opérateurs suivants :

- Lot n°1 : entreprise SMACL au taux de 0.25 € HT/m², soit un montant de 12 033.50 € HT, soit 13 039.63 € TTC ;
- Lot n°2 : groupement PNAS / AREAS au taux de révision sur la masse salariale de 0.085%, soit un montant de 3 629.49 € HT, soit 4 005.70 € TTC, y compris la prime forfaitaire pour la garantie assistance rapatriement ;
- Lot n°3 : entreprise SMACL pour un montant de 4 199.92 € HT, soit 5 258.64 € TTC ;
- Lot n°4 : groupement CIGAC / GROUPAMA Centre Manche sur la solution de base au taux de 0.58% de la masse salariale brute hors charges patronales pour les garanties « décès, accidents du travail / maladie professionnelle des agents CNRACL », soit un montant de 18 729.52 € ;
- Lot n°5 : groupement ACL COURTAGE / HELVETIA avec une cotisation annuelle pour les expositions permanentes au taux HT de 0.855% de la valeur des objets assurés, soit un montant de 171.00 € HT, soit 192.29 € TTC, et une cotisation pour les expositions temporaires au taux de 0.09% de la valeur des objets assurés HT, soit 0.09% de la valeur des objets assurés TTC, avec une prime minimum par exposition de 30.00 € HT, soit 32.70 € TTC ;
- Lot n°6 : groupement SARRE ET MOSELLE / XL CATLIN pour un montant de 5 335.00 € HT, soit 5 869.65 € TTC.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2017-196 ADM

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE L'ORNE ET SES AFFLUENTS

Monsieur le Président

Argentan Intercom (représentant les communes d'Ecouché-les-vallées, Avoinnes, Boucé, Fleuré, Goulet, Joué du Plain, Montgaroult, Sentilly, Sevrai, Tanques, Saint Brice sous Rânes, Rânes, Vieux-Pont) est adhérente au SyMOA à qui elle a transféré l'exercice des compétences suivantes :

- *Entretien et aménagement de cours d'eau, y compris les accès depuis la voirie publique (hors voirie publique)*
- *L'aménagement, la restauration, l'entretien des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines, y compris la lutte contre les espèces invasives,*
- *La protection et la reconquête de la qualité écologique des cours d'eau,*
- *La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance des milieux aquatiques,*
- *L'animation, la communication et la concertation dans le domaine de la gestion, de la protection de l'eau et des milieux aquatiques.*

Il est proposé une modification des compétences du syndicat en supprimant les compétences non exercées et non concernées par la compétence GEMAPI des statuts du SyMOA afin de simplifier les adhésions des collectivités au 1^{er} janvier 2018 dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI.

- La protection et la reconquête de la qualité écologique des cours d'eau,
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance des milieux aquatiques,
- L'animation, la communication et la concertation dans le domaine de la gestion, de la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

Cette modification statutaire n'entraîne aucun changement dans le fonctionnement du SyMOA, les compétences supprimées n'étant pas exercées par le SyMOA.

Avez-vous des questions ?

Pas d'opposition ?

Des d'abstentions ? 1

Je vous remercie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2013, portant extension et modification des statuts du syndicat mixte de l'Orne ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2016, portant modification du périmètre et de la composition du comité syndical,
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n°1111-16-00084 du 17 novembre 2016 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes Argentan Intercom, de la communauté de communes des Courbes de l'Orne et de la communauté de communes du Pays du Haras du Pin ;
Vu les statuts du Syndicat mixte de l'Orne et ses affluents ;
Vu la délibération du syndicat mixte de l'Orne et ses affluents en séance du 04/10/2017, modifiant ses statuts

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :**

Article 1 :

D'approuver la modification des statuts du Syndicat Mixte de l'Orne et ses Affluents

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2017-197- ADM

OBJET : CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE JEAN ROSTAND A ARGENTAN : MODIFICATION DE REPRESENTANT

Monsieur le Président

Il s'agit maintenant de remplacer Isabelle BOSCHER par un nouveau membre titulaire au conseil d'administration du collège Jean Rostand. Je vous propose Guy FRENEHARD.

Avez-vous des questions ?

Pas d'opposition ?

Des d'abstentions ?

Je vous remercie

La désignation de Madame Isabelle BOSCHER en qualité d'Inspectrice Académique - Inspectrice Pédagogique Régionale (IA-IPR) de Lettres l'empêche de siéger au conseil d'administration de tout collège situé dans le ressort académique, ce qui a pour conséquence sa démission en qualité de membre titulaire du conseil d'administration du collège Jean Rostand d'Argentan, au titre de la représentation de la communauté de communes Argentan Intercom.

Il est donc nécessaire de désigner un nouveau membre titulaire au conseil d'administration de ce collège pour représenter Argentan Intercom.

En effet, les dispositions de l'article R 421-14 du code de l'éducation énoncent : « I.- Sous réserve des dispositions du II du présent article et de celles de l'article R. 421-16, le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend : (...) 7° Deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune ».

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L 2121-21 et L 2121-33 ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles R 421-14 et suivants, et R 421-33 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°D2017-35 ADM en date du 7 février 2017 ;

Considérant la désignation de Madame Isabelle BOSCHER en qualité d'IA-IPR, ainsi que sa démission en qualité de membre titulaire, et qu'il convient donc de désigner un nouveau représentant au conseil d'administration du collège Jean Rostand d'Argentan.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :**

Article 1 :

De désigner Monsieur Guy FRENEHARD comme nouveau membre communautaire titulaire pour siéger au sein du conseil d'administration du collège Jean Rostand d'Argentan.

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2017-198 FIN

OBJET : BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Roger RUPPERT

Afin de permettre une clôture comptable, le niveau de crédit de certains chapitres budgétaires doit être réétudié.

En section d'investissement, deux modifications, sans incidence sur l'équilibre budgétaire doivent être apportées :

- *un abondement de 80 000 € du chapitre 20 consacré aux études ;*
- *par une « ponction » du même montant sur le chapitre 21 consacré aux travaux (la totalité du montant des projets avait été inscrite au stade du budget primitif dans une enveloppe de travaux) ;*
- *une réévaluation des crédits de l'opération « rue du Paty » déléguée par la commune d'Argentan pour un montant de 20 000 € (en dépenses et en recettes puisque la commune reverse à Argentan Intercom les dépenses acquittées sur les compétences communales).*

Par ailleurs, les crédits budgétaires affectés à la dette doivent être corrigés pour tenir compte des décalages entre prévision et constatation quant aux évolutions de taux. De plus, certaines corrections ont dû être apportées dans la saisie du portefeuille de contrats résultant de la fusion intervenue en début d'année. Au final, les ajustements portent :

- *sur les crédits consacrés au remboursement en capital des emprunts (20 000 €) ;*
- *sur les charges d'intérêt des emprunts (25 000 €)*
- *sur la comptabilisation des intérêts courus non échus (4 000 €).*

Suite à la saisie des éléments d'actif issus des établissements dissous, l'harmonisation des plans d'amortissement en conformité avec la délibération du conseil communautaire du 26 septembre 2017 requiert un abondement des crédits consacrés aux dotations aux amortissements.

Enfin, une correction d'imputation est apportée au poste relatif au fonds de péréquation des recettes intercommunales et communales (FPIC).

Monsieur le Président

Avez-vous des questions ?

Pas d'opposition ?

Des d'abstentions ?

Je vous remercie

Vu l'article L 1612-11 du code général des collectivités territoriales ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :**

Article 1 :

D'adopter la seconde décision modificative portant sur le budget principal selon les termes suivants :

Dépenses de fonctionnement :

nature		fonction	gestionnaire	libellé du compte	montant
chapitre	article				
014	739211	01	FIN	attribution de compensation	2 000,00
022	022	01	FIN	dépenses imprévues de fonctionnement	-31 000,00
023	023	01	FIN	virement à la section d'investissement	-80 000,00
042	6811	01	FIN	dotations aux amortissements	100 000,00
66	66111	01	FIN	intérêts réglés à l'échéance	25 000,00
66	66112	01	FIN	intérêts courus non échus	4 000,00
TOTAL DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT :					20 000,00

Recettes de fonctionnement :

nature		fonction	gestionnaire	libellé du compte	montant
chapitre	article				
042	777	01	FIN	quote-part de subventions virées au c/résultat	20 000,00
73	7328	01	FIN	autres fiscalités reversées	-618 526,00
73	73223	01	FIN	fonds de péréquations des recettes (FPIC)	618 526,00
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT :					20 000,00

Dépenses d'investissement :

nature		fonction	gestionnaire	libellé du compte	montant
chapitre	article				
020	020	01	FIN	dépenses imprévues d'investissement	-20 000,00
040	139141	01	FIN	subventions d'investissement transférées au c/résultat	20 000,00
16	1641	01	FIN	emprunts	20 000,00
20	2031	824	TEC	frais d'études	80 000,00
21	21731	211	TEC	frais d'études	-80 000,00
458122	458122	822	FIN	délégation de maîtrise d'ouvrage rue du Paty	20 000,00
TOTAL DÉPENSES D'INVESTISSEMENT :					40 000,00

Recettes d'investissement :

nature		fonction	gestionnaire	libellé du compte	montant
chapitre	article				
021	021	01	FIN	virement de la section de fonctionnement	-80 000,00
040	28183	040	FIN	dotations aux amortissements	100 000,00
458222	458222	822	FIN	délégation de maîtrise d'ouvrage rue du Paty	20 000,00
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT :					40 000,00

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2017-199 FIN

OBJET : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COLLECTIF – DECISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur Roger RUPPERT

Les crédits nécessaires aux échéances d'emprunt ont été inscrits au budget primitif en fonction des projections de l'évolution des taux qui pouvaient être faites alors au regard des conditions de marché. Il y a lieu, en fin d'exercice d'ajuster les crédits budgétaires pour tenir compte de la réalité des taux constatés tout au long de l'année.

Monsieur le Président

Avez-vous des questions ?

Pas d'opposition ?

Des d'abstentions ?

Je vous remercie

Vu l'article L 1612-11 du code général des collectivités territoriales ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :**

Article 1 :

D'adopter la deuxième décision modificative portant sur le budget annexe assainissement collectif selon les termes suivants :

Dépenses de fonctionnement :

nature		fonction	gestionnaire	libellé du compte	montant
chapitre	article				
66	66112			intérêts courus non échus	13 000,00
022	022			dépenses imprévues de fonctionnement	-13 000,00
TOTAL DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT :					0,00

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2017-200 FIN

OBJET : BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF – EXTINCTION DE CREANCES

Monsieur Roger RUPPERT

L'instruction comptable M14 fait la distinction depuis le 1er janvier 2012 entre les créances éteintes suite à une procédure de rétablissement personnel ou de liquidation judiciaire ne pouvant plus faire l'objet de poursuites, ni de recouvrement et les autres créances à admettre en non-valeur (poursuites sans effet, créances minimales, personnes disparues,...). L'effacement de la dette (créance éteinte), prononcé par le juge, s'impose à la collectivité créancière, qui est tenue de le constater.

Plusieurs jugements décidant l'effacement de dette ont été transmis à Argentan Intercom, établissement créancier. Le tableau ci-dessous rend compte de ces décisions.

date de jugement	référence du dossier	montant de la créance d'Argentan Intercom
06/11/2017	RG 2017 002927	1 524.96 €
17/07/2017	RG 35-17-000062	94.26 €
19/06/2017	RG 11-16-000289	101.64 €
16/06/2017	RG 35-17-000057	150.00 €
20/02/2017	2013A00178	65.92 €

Monsieur le Président

*Avez-vous des questions ?
Pas d'opposition ?
Des d'abstentions ?
Je vous remercie*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1617-5,3°

Vu l'instruction codificatrice n°11022 du 16 décembre 2011 sur le recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu les décisions du juge ci-dessus référencées ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :**

Article 1 :

De constater l'effacement de dette pour un montant total de 1 936.78 €

Article 2 :

De comptabiliser cette dépense à l'article 6542.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2017 -201 FIN

OBJET : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur Roger RUPPERT

La communauté de communes du pays du haras du Pin a mené un programme de diagnostic des installations d'assainissement non collectif.

Dans ce cadre, elle a bénéficié d'une intervention financière de l'Agence de l'eau qui a versé une avance sur la subvention ainsi accordée. Au terme de la période prévue dans la convention, le nombre de diagnostics menés s'avère moins important que ce qui était prévu dans la convention de financement. L'avance versée excède donc le montant révisé de la subvention. Il y a donc lieu de reverser à l'Agence une part de l'avance perçue, en l'occurrence 12 456 €. Pour ce faire, il est nécessaire d'inscrire au budget les crédits permettant d'opérer ce reversement.

Monsieur le Président

Avez-vous des questions ?

Pas d'opposition ?

Des d'abstentions ?

Je vous remercie

Vu l'article L 1612-11 du code général des collectivités territoriales ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :**

Article 1 :

D'adopter la première décision modificative portant sur le budget annexe assainissement non collectif selon les termes suivants :

Dépenses de fonctionnement :

nature		fonction	gestionnaire	libellé du compte	montant
chapitre	article				
011	604			achat d'études et de prestations de service	-12 500,00
67	678			autres charges exceptionnelles	12 500,00
TOTAL DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT :					0,00

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2017-202 FIN

OBJET : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COLLECTIF – ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Monsieur Roger RUPPERT

En vertu des dispositions réglementaires qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au comptable public et à lui seul de procéder sous le contrôle de l'Etat aux diligences nécessaires au recouvrement des créances. Toutefois, malgré ces diligences, certaines créances ne parviennent pas à être recouvrées. Les raisons les plus fréquentes en sont l'absence d'adresse du débiteur, son défaut de solvabilité ou encore le montant trop faible de la créance pour procéder à des poursuites par voie d'huissier.

La liste constituant la demande d'admission en non-valeur du comptable regroupe 6 lignes de créances, totalisant une créance globale de 136,09 €. Des états détaillés indiquant le nom des débiteurs, les poursuites entreprises ainsi que les raisons de la demande d'admission en non-valeur sont portés à la connaissance de la commission des finances qui les étudie et émet un avis sur leur admission.

Monsieur le Président

Avez-vous des questions ?

Pas d'opposition ?

Des d'abstentions ?

Je vous remercie

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la demande d'admission en non-valeur du comptable public référencée 2674810815 consultable au siège de la communauté de communes Argentan Intercom ;

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 23 novembre 2017 ;

Considérant que toutes les diligences visant le recouvrement desdites créances ont été mises en œuvre ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :**

Article 1 :

D'admettre en non-valeur pour un montant de 136,09 € les titres inscrits sur l'état visé

Article 2 :

D'émettre, à des fins de régularisation comptable, un mandat au compte 6541 « créances admises en non-valeur ».

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2017-203 FIN

OBJET : BUDGET PRINCIPAL – EXTINCTION DE CREANCES

Monsieur Roger RUPPERT

L'instruction comptable M14 fait la distinction depuis le 1er janvier 2012 entre les créances éteintes suite à une procédure de rétablissement personnel ou de liquidation judiciaire ne pouvant plus faire l'objet de poursuites, ni de recouvrement et les autres créances à admettre en non-valeur (poursuites sans effet, créances minimales, personnes disparues,...). L'effacement de la dette (créance éteinte), prononcé par le juge, s'impose à la collectivité créancière, qui est tenue de le constater.

Plusieurs jugements décidant l'effacement de dette ont été transmis à Argentan Intercom, établissement créancier. Le tableau ci-dessous rend compte de ces décisions.

date de jugement	référence du dossier	montant de la créance d'Argentan Intercom
16/10/2017	RG 35-17-000080	534.96 €
19/09/2017	RG 11/01220	191.00 €
17/07/2017	RG 35-17-000062	3 493.25 €
11/07/2017	RG 35-17-000224	628.48 €
19/06/2017	RG 11-16-000289	839.35 €
16/06/2017	RG 35-17-000057	197.45 €
09/06/2017	RG 35-17-000050	379.64 €
29/05/2017	RG 11-17-000064	2.98 €
05/12/2016	RG 35-16-000113	1 427.89 €

Monsieur le Président

Avez-vous des questions ?

Pas d'opposition ?

Des d'abstentions ?

Je vous remercie

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1617-5,3°

Vu l'instruction codificatrice n°11022 du 16 décembre 2011 sur le recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu les décisions du juge ci-dessus référencées ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :**

Article 1 :

De constater l'effacement de dette pour un montant total de 7 695 €

Article 2 :

De comptabiliser cette dépense à l'article 6542.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

OBJET : BUDGET PRINCIPAL – ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Monsieur Roger RUPPERT

En vertu des dispositions réglementaires qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au comptable public et à lui seul de procéder sous le contrôle de l'Etat aux diligences nécessaires au recouvrement des créances. Toutefois, malgré ces diligences, certaines créances ne parviennent pas à être recouvrées. Les raisons les plus fréquentes en sont l'absence d'adresse du débiteur, son défaut de solvabilité ou encore le montant trop faible de la créance pour procéder à des poursuites par voie d'huissier.

Les trois listes constituant la demande d'admission en non-valeur du comptable sont constituées de 240 lignes de créances, totalisant une créance globale de 14 021,50 €. Des états détaillés indiquant le nom des débiteurs, les poursuites entreprises ainsi que les raisons de la demande d'admission en non-valeur sont portés à la connaissance de la commission des finances qui les étudie et émet un avis sur leur admission.

Monsieur le Président

Avez-vous des questions ?

Madame Odile LECROSNIER

Concrètement ce sont des impayés de quoi ?

Monsieur le Président

C'est essentiellement le domaine scolaire qui est concerné. Il s'agit des 3 anciennes CDC confondu car il y a un décalage dans le temps. La somme est relativement élevée.

Madame Odile LECROSNIER

Quelle parade est mise en place ?

Monsieur le Président

Il s'agit d'un processus très long qui passe par la Trésorerie. Cela ne relève pas d'un champ de compétence de la CDC et ce n'est pas une façon de « botter en touche » mais nous pouvons essayer, ici et là, dans les différents sites scolaires de voir si ces questions peuvent être anticipées un peu.

Madame Odile LECROSNIER

Je vais renouveler la suggestion que j'avais faite au niveau des cantines à savoir qu'il puisse exister un pré-paiement tout au long de l'année avec une régularisation sur les derniers mois de l'année pour que les familles puissent savoir en juin où elles en sont. Techniquement pour le trésorier payeur cela ne peut que simplifier les choses.

Monsieur le Président

Je note votre proposition. Nous interrogerons la Trésorerie.

Avez-vous des questions ?

Pas d'opposition ?

Des d'abstentions ?

Je vous remercie

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les demandes d'admission en non-valeur du comptable public référencées 1580380515, 2364380215 et 2663410215 consultables au siège de la communauté de communes Argentan Intercom ;

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 23 novembre 2017 ;

Considérant que toutes les diligences visant le recouvrement desdites créances ont été mises en œuvre ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

Article 1 :

D'admettre en non-valeur pour un montant de 14 021,50 € les titres inscrits sur les trois états visés et d'émettre, à des fins de régularisation comptable, un mandat au compte 6541 « créances admises en non-valeur ».

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2017-205 FIN

OBJET : DETERMINATION DU MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Monsieur Roger RUPPERT

Suite à la fusion intervenue le 1^{er} janvier 2017, la commission locale d'évaluation des charges transférées a mené ses travaux tout au long de l'année 2017. Réunissant l'ensemble des maires des communes membres, elle a entériné, le 29 août dernier, un rapport qui, d'une part, évalue le montant des charges transférées (suite à la prise en main des compétences « promotion du tourisme » et « aire d'accueil des gens du voyage » érigées au rang de compétences obligatoires par la loi Notre), et, d'autre part, recense l'ensemble des transferts de fiscalité consécutifs à l'adoption du régime de la fiscalité professionnelle unique et de la neutralisation organisée dans le cadre d'un pacte fiscal.

Le rapport de la commission a été transmis aux communes au lendemain de son adoption. L'adoption définitive du rapport découle d'une majorité qualifiée obtenue auprès des conseils municipaux (moitié des conseils représentant les deux-tiers de la population ou inversement). Seul le conseil municipal de la commune de St Lambert-sur-Dives a rejeté le rapport de la commission. Par conséquent, le document peut être considéré comme définitivement adopté.

Le présent projet de délibération se borne, suite à cette adoption, à entériner les montants des attributions de compensation fixés entre communes membres et communauté. Ces montants étaient inscrits dans la partie finale du rapport établi par la commission.

Suite au transfert du FNGIR à l'échelon intercommunal décidé par l'ensemble des communes et à sa prise en compte dans la compensation, les montants des attributions de compensation au titre de l'exercice 2017 diffèrent de ceux qui prévaudront à compter de 2018.

Le tableau ci-dessous recense les montants applicables en 2017 et ceux applicables en 2018 et au-delà. Notons cependant que les montants établis pour l'année 2018 seront modifiés par les travaux que devra, derechef, mener la CLECT suite aux transferts de charges qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2018 (restitution de compétence, définition de l'intérêt communautaire associé à la compétence voirie...).

Monsieur le Président

Ce n'est pas une question nouvelle pour vous car les communes ont délibéré. Ces tableaux vous les avez eus. Le processus dit de « CLECT » est un peu long car il y a ensuite toute une série de délibérations. Cette fois-ci nous délibérons effectivement sur la CLEC n°1 car s'en suivra une deuxième.

Avez-vous des questions ?

Pas d'opposition ?

Des d'abstentions ?

Je vous remercie

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts et notamment le V 1^{er}bis de ce même article ;

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées adopté le 29 août 2017 ;

Vu l'approbation du même rapport par l'ensemble des conseils municipaux des communes membres à l'exception de celui de la commune de St Lambert-sur-Dives ;

Vu l'accord conjoint de l'EPCI et de la totalité des communes membres quant au transfert du FNGIR à l'échelon communautaire et à la neutralisation de ce transfert via l'attribution de compensation ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

Article 1 :

D'arrêter les montants des attributions de compensation liant Argentan Intercom et ses communes membres aux données contenues dans le tableau suivant :

	montant de l'attribution de compensation au 31 décembre 2016	composante fiscale de l'attribution de compensation (fusion 2017)	transfert de charges 2017	montant 2017 de l'attribution de compensation	montant du FNGIR	montant 2018 de l'attribution de compensation
Argentan	1 463 607	488 578	135 658	1 816 527	0	1 816 527
Aubry-en-Exmes	0	-15 054	0	-15 054	-4 183	-19 237
Aunou-le-Faucon	-22 625	12 085	0	-10 540	0	-10 540
Avernes-sous-Exmes	0	-5 339	0	-5 339	-954	-6 293
Avoine	0	-18 453	0	-18 453	-10 746	-29 199
Bailleul	-47 860	24 150	0	-23 710	0	-23 710
Boischampré	-125 459	48 149	0	-77 310	0	-77 310
Boucé	0	-39 460	0	-39 460	-25 670	-65 130
Bourg Saint-Léonard	0	-20 399	0	-20 399	-5 224	-25 623
Brioux	31 709	3 715	0	35 424	22 307	35 424
Chambois	0	-14 285	0	-14 285	-4 607	-18 892
Cochère (La)	0	-7 957	0	-7 957	-2 378	-10 335
Commeaux	-9 719	6 389	0	-3 330	-2 468	-3 330
Coudehard	-8 524	7 468	0	-1 056	-7 415	-1 056
Coulonces	-7 514	8 791	0	1 277	-14 346	1 277
Courménil	0	-8 400	0	-8 400	-1 440	-9 840
Ecorches	-8 242	8 158	0	-84	-8 936	-84
Écouché-les-Vallées	0	-15 412	0	-15 412	12 498	-2 914
Exmes	0	-14 184	0	-14 184	-4 084	-18 268
Fel	0	-5 409	0	-5 409	-1 487	-6 896
Fleuré	0	-12 821	0	-12 821	-12 706	-25 527
Fontaine-les-Bassets	-2 975	4 877	0	1 902	-4 850	1 902
Fontenai-sur-Orne	-18 309	11 678	0	-6 631	0	-6 631
Ginai	0	-5 000	0	-5 000	-2 018	-7 018
Gouffern-en-Auge	0	-160 905	0	-166 314	-63 655	-229 969
Goulet	0	-19 404	0	-19 404	-14 889	-34 293
Guéprei	-8 579	6 576	0	-2 003	-8 241	-2 003
Joué-du-Plain	0	-22 733	0	-22 733	-11 914	-34 647
Juvigny-sur-Orne	-6 892	3 610	0	-3 282	0	-3 282
Lande-de-Lougé (La)	0	-4 842	0	-4 842	-2 206	-7 048
Lougé-sur-Maire	0	-20 162	0	-20 162	-12 337	-32 499
Louvières-en-Auge	-6 948	4 707	0	-2 241	-6 135	-2 241
Merri	-8 043	6 247	0	-1 796	-8 070	-1 796
Montabard	-19 514	12 333	0	-7 181	-5 305	-7 181
Montgaroult	0	-27 139	0	-27 139	-16 921	-44 060
Mont-Ormel	-923	3 564	0	2 641	-2 065	2 641
Montreuil-la-Cambe	107	5 885	0	5 992	-960	5 992
Moulins-sur-Orne	-23 120	14 327	0	-8 793	-57 079	-8 793
Neauphe-sur-Dive	-8 893	9 096	0	203	-6 993	203
Nécy	-12 215	17 504	0	5 289	240	5 289
Occagnes	-44 480	25 253	0	-19 227	-14 342	-19 227
Omméel	0	-9 463	0	-9 463	-1 484	-10 947
Ommoy	-3 417	4 739	0	1 322	-5 748	1 322
Pin-au-Haras	0	-14 117	0	-14 117	-6 679	-20 796
Rânes	0	-45 614	0	-45 614	-45 504	-91 118
Ri	-8 160	8 178	0	18	-3 201	18
Ronai	-2 855	7 336	0	4 481	-4 581	4 481
Sai	-21 306	9 320	0	-11 986	0	-11 986
Saint-Brice-sous-Rânes	0	-12 177	0	-12 177	-8 438	-20 615
Saint-Georges d'Annebecq	0	-14 079	0	-14 079	-7 670	-21 749
Saint-Gervais-des-Sablons	-6 909	6 818	0	-91	-5 380	-91
Saint-Lambert-sur-Dive	-8 455	6 390	0	-2 065	-7 534	-2 065
Saint-Pierre-la-rivière	0	-11 608	0	-11 608	-1 718	-13 326
Sarceaux	-104 954	37 804	0	-67 150	0	-67 150
Sentilly	0	-3 944	0	-3 944	-6 626	-10 570
Sévigny	-33 214	15 597	0	-17 617	0	-17 617
Sevrai	0	-14 168	0	-14 168	-12 248	-26 416
Silly-en-Gouffern	0	-5 192	0	-5 192	-12 607	-17 799
Survie	0	-10 310	0	-10 310	-5 124	-15 434
Tanques	0	-13 818	0	-13 818	-5 954	-19 772
Tournai-sur-Dive	-6 689	14 893	0	8 204	-7 264	8 204
Trun	77 294	40 690	0	117 984	-76 579	117 984
Urou-et-Crennes	0	-28 050	0	-28 050	-16 159	-44 209
Vieux-Pont	0	-13 746	0	-13 746	-15 886	-29 632
Villebadin	0	-10 664	0	-10 664	-2 206	-12 870
Villedieu-les-Bailleul	16 485	8 631	0	25 116	1 068	25 116
	1 002 409	410 133	135 658	1 276 884	-503 446	1 007 315

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

OBJET : TRANSFERT DE LA COMPETENCE « GESTION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE » - TRANSFERT DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF

Monsieur Roger RUPPERT

Concomitamment à la fusion intervenue le 1^{er} janvier 2017, la compétence « gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage » a été transférée à Argentan Intercom, en application de la loi Notre.

Conformément aux dispositions des articles L1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ce transfert de compétence entraîne de plein droit :

- la mise à disposition, à titre gratuit des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de la compétence ;
- l'établissement d'un procès-verbal décrivant la contenance et l'état des biens considérés signé par les deux parties ;
- le transfert de toutes les obligations du propriétaire sur la collectivité bénéficiaire (notamment en matière d'emprunt) ;
- l'exercice par la collectivité bénéficiaire de tous les pouvoirs de gestion.

Le tableau suivant récapitule les masses budgétaires issues du bilan de la commune d'Argentan faisant l'objet d'une inscription au sein du bilan d'Argentan Intercom en application de ces mises à disposition.

a) du budget principal de la commune d'Argentan vers le budget principal d'Argentan Intercom :

<u>valeur brute de l'actif transféré :</u>	
c/2031	12 781,98 €
c/2051	1 080,00 €
c/2111	7 049,88 €
c/2113	474 760,27 €
c/2128	330 741,67 €
c/21318	146 283,30 €
c/2135	49 809,96 €
c/2138	216 903,58 €
c/2152	13 872,00 €
c/21534	10 542,16 €
c/2158	9 218,78 €
c/2184	881,15 €
c/2188	9 302,77 €
<u>cumul des amortissements correspondants (c/28) :</u>	
c/28051	1 080,00 €
c/28184	881,15 €
c/28188	9 302,77 €
valeur brute des subventions d'équipement transférées	0,00 €
cumul des quotes-parts transférées au compte de résultat correspondantes (c/139)	0,00 €

établissement prêteur	référence de l'emprunt	montant initial de l'emprunt	capital restant dû au 31 décembre 2016
aucun emprunt		0,00 €	0,00 €

Monsieur le Président

Avez-vous des questions ?
 Pas d'opposition ?
 Des d'abstentions ?
 Je vous remercie

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1321-1 et suivants
 Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
 Vu les documents comptables établis par le comptable assignataire et approuvés par Argentan Intercom ;
 Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :**

Article 1 :

De constater la mise à disposition à Argentan Intercom des biens meubles et immeubles utilisés dans le cadre de la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage transférés au niveau intercommunal le 1^{er} janvier 2017 ;

Article 2 :

D'autoriser le président de l'établissement à signer le procès-verbal de mise à disposition inventoriant lesdits biens et leur état respectif ;

Article 3 :

De demander au comptable assignataire de procéder à l'inscription dans le bilan d'Argentan Intercom des éléments d'actif et de passif transférés selon les valeurs récapitulées dans les tableaux ci-dessus.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2017-207 FIN

OBJET : TRANSFERT DE LA COMPETENCE « PROMOTION DU TOURISME » - TRANSFERT DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF

Monsieur Roger RUPPERT

Concomitamment à la fusion intervenue le 1^{er} janvier 2017, la compétence « promotion du tourisme » a été transférée à Argentan Intercom, en application de la loi Notre. Ce transfert entraîne la prise en main à l'échelon communautaire de l'office du tourisme précédemment géré par la commune d'Argentan.

Conformément aux dispositions des articles L1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ce transfert de compétence entraîne de plein droit :

- *la mise à disposition, à titre gratuit des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de la compétence ;*
- *l'établissement d'un procès-verbal décrivant la contenance et l'état des biens considérés signé par les deux parties ;*
- *le transfert de toutes les obligations du propriétaire sur la collectivité bénéficiaire (notamment en matière d'emprunt) ;*
- *l'exercice par la collectivité bénéficiaire de tous les pouvoirs de gestion.*

Le tableau suivant récapitule les masses budgétaires issues du bilan de la commune d'Argentan faisant l'objet d'une inscription au sein du bilan d'Argentan Intercom en application de ces mises à disposition.

a) du budget principal de la commune d'Argentan vers le budget principal d'Argentan Intercom :

valeur brute de l'actif transféré :	
c/21318	713 185,93 €
c/2138	21 301,19 €
c/2152	2 399,40 €
c/2158	846,17 €
c/2313	17 904,00 €
cumul des amortissements correspondants (c/28) :	
c/28158	846,17 €
valeur brute des subventions d'équipement transférées	0,00 €
cumul des quotes-parts transférées au compte de résultat correspondantes (c/139)	0,00 €

établissement prêteur	référence de l'emprunt	montant initial de l'emprunt	capital restant dû au 31 décembre 2016
aucun emprunt		0,00 €	0,00 €

b) du budget annexe « office de tourisme » de la commune d'Argentan vers le budget principal d'Argentan Intercom :

<u>valeur brute de l'actif transféré :</u>	
c/2183	8 461,80 €
c/2184	18 415,26 €
c/2188	3 711,47 €
<u>cumul des amortissements correspondants (c/28) :</u>	
c/28183	8 461,80 €
c/28184	5 987,68 €
c/28188	3 711,47 €
valeur brute des subventions d'équipement transférées	0,00 €
cumul des quotes-parts transférées au compte de résultat correspondantes (c/139)	0,00 €

établissement prêteur	référence de l'emprunt	montant initial de l'emprunt	capital restant dû au 31 décembre 2016
aucun emprunt		0,00 €	0,00 €

Monsieur le Président

*Avez-vous des questions ?
Pas d'opposition ?
Des d'abstentions ?
Je vous remercie*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L3121-1 et suivants
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu les documents comptables établis par le comptable assignataire et approuvés par Argentan Intercom ;
Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :**

Article 1 :

De constater la mise à disposition à Argentan Intercom des biens meubles et immeubles utilisés dans le cadre de la gestion de l'office du tourisme transférés au niveau intercommunal le 1^{er} janvier 2017 ;

Article 2 :

D'effectuer le transfert au budget communautaire des excédents constatés le 31 décembre 2016 au sein de la section de fonctionnement et de la section d'investissement du budget annexe « office de tourisme » ;

Article 3 :

D'autoriser le président de l'établissement à signer le procès-verbal de mise à disposition inventoriant lesdits biens et leur état respectif ;

Article 4 :

De demander au comptable assignataire de procéder à l'inscription dans le bilan d'Argentan Intercom des éléments d'actif et de passif transférés selon les valeurs récapitulées dans les tableaux ci-dessus.

Article 5 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2017-208 FIN

OBJET : TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF - TRANSFERT DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF

Monsieur Roger RUPPERT

Préalablement à la fusion intervenue le 1^{er} janvier 2017, les communes membres de la communauté du pays du haras du Pin dissoute ont décidé de transférer dans le giron communautaire la compétence assainissement collectif. Ce transfert est effectif depuis le 1^{er} janvier 2017. Il a été acté par un arrêté préfectoral du 20 décembre 2016.

Conformément aux dispositions des articles L1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ce transfert de compétence entraîne de plein droit :

- la mise à disposition, à titre gratuit des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de la compétence ;

-
- l'établissement d'un procès-verbal décrivant la contenance et l'état des biens considérés signé par les deux parties ;
- le transfert de toutes les obligations du propriétaire sur la collectivité bénéficiaire (notamment en matière d'emprunt) ;
- l'exercice par la collectivité bénéficiaire de tous les pouvoirs de gestion.

Le transfert de la compétence assainissement collectif est concomitant à la création de la commune nouvelle de Gouffern-en-Auge. Si, en 2017, tous les éléments transférés ne concernent plus que la commune nouvelle, ils émanent bien d'une situation constatée au 31 décembre 2016 par les documents comptables issus des entités précédentes (anciennes communes et syndicats dissous). Le présent projet de délibération détaillera donc la consistance des transferts en référence à cette situation comptable et patrimoniale constatée le 31 décembre 2016 par les comptes de gestion :

- du syndicat d'assainissement collectif de Chambois et Fel ;
- du syndicat d'assainissement collectif du marché de Survie ;
- du budget annexe d'Urou-et-Crennes ;
- du budget principal de Silly-en-Gouffern ;
- des deux budgets annexes du Bourg-Saint-Léonard ;
- du budget annexe d'Exmes.

Pour l'ensemble de ces secteurs, les biens mis à disposition consistent dans l'ensemble des installations d'assainissement collectif en service sur ces portions de territoire, en l'occurrence : les réseaux, les postes de relèvement, les stations d'épuration et les équipements qu'ils comportent.

Syndicat d'assainissement collectif de Chambois et Fel :

valeur brute de l'actif transféré	1 776 844.44
cumul des amortissements correspondants (c/28)	148 913.95
valeur brute des subventions d'équipement transférées	775 826.33
cumul des quotes-parts transférées au compte de résultat correspondantes (c/139)	117 912.29

établissement prêteur	référence de l'emprunt	montant initial de l'emprunt	capital restant dû au 31 décembre 2016
AESN	07179600 / 2008 07	120 700.00	48 279.99
AESN	07181100 / 2008 08	19 200.00	7 680.00
AESN	10258291/01 / 2011 05	10 588.00	7 058.65
AESN	10307621/01 / 2012 12	43 783.00	32 107.52
CAISSE D EPARGNE	20800104 / 2008 06	78 500.00	62 199.44
CAISSE D EPARGNE	A14120A7 / 2012 11	100 000.00	69 752.72
CREDIT AGRICOLE	160255318 / 2011 04	105 000.00	85 402.63

Syndicat d'assainissement collectif du marché de Survie :

valeur brute de l'actif transféré	298 609.34
cumul des amortissements correspondants (c/28)	59 721.00
valeur brute des subventions d'équipement transférées	196 581.32
cumul des quotes-parts transférées au compte de résultat correspondantes (c/139)	54 619.00

établissement prêteur	référence de l'emprunt	montant initial de l'emprunt	capital restant dû au 31 décembre 2016
AESN	10243691/01 / 2011 07	17 001.00	12 750,75
AESN	10243661/01 / 2011 08	23 657.00	15 771,35
CREDIT AGRICOLE	162016597 / 2011 06	60 000.00	33 181,51

Budget annexe assainissement d'Urou-et-Crennes :

valeur brute de l'actif transféré	1 584 699.14
cumul des amortissements correspondants (c/28)	130 062.07
valeur brute des subventions d'équipement transférées	975 122.50
cumul des quotes-parts transférées au compte de résultat correspondantes (c/139)	79 365.87

établissement prêteur	référence de l'emprunt	montant initial de l'emprunt	capital restant dû au 31 décembre 2016
AESN	10212531/01 / 2012 09	213 000.00	156 200.00
CAISSE D EPARGNE	A14120BJ / 2012 08	300 000.00	250 200,67

Budget principal de Silly-en-Gouffern :

valeur brute de l'actif transféré (c/ 231)	1 143 096.95
cumul des amortissements correspondants (c/28)	0.00
valeur brute des subventions d'équipement transférées AESN (c	581 210.00
valeur brute des subventions d'équipement transférées Département (c	244 800.00
cumul des quotes-parts transférées au compte de résultat correspondantes (c/139)	0.00

établissement prêteur	référence de l'emprunt	montant initial de l'emprunt	capital restant dû au 31 décembre 2016
AESN	10451971/01 / 2014 06	169 166.00	150 088.01
CAISSE DES DEPOTS	5060978 / 2014 05	60 000.00	54 000.00

Budget annexe assainissement du Bourg-Saint-Léonard :

valeur brute de l'actif transféré	767 729.85
cumul des amortissements correspondants (c/28)	214 215.74
valeur brute des subventions d'équipement transférées	424 170.03
cumul des quotes-parts transférées au compte de résultat correspondantes (c/139)	210 736.96

établissement prêteur	référence de l'emprunt	montant initial de l'emprunt	capital restant dû au 31 décembre 2016
DEXIA CREDIT LOCAL	MON008326EUR/00083 26/001 / 1998 02	93 298.80	14 613,42

Budget annexe assainissement station du Fougy :

valeur brute de l'actif transféré	476 253.83
cumul des amortissements correspondants (c/28)	38 429.52
valeur brute des subventions d'équipement transférées	269 450.00
cumul des quotes-parts transférées au compte de résultat correspondantes (c/139)	22 453.52

établissement prêteur	référence de l'emprunt	montant initial de l'emprunt	capital restant dû au 31 décembre 2016
AESN	10150611/01 / 2010 10	27 400.00	19 180.00
AESN	10150621/01 / 2010 11	42 000.00	25 200.00

Budget annexe assainissement d'Exmes :

valeur brute de l'actif transféré	548 190.34
cumul des amortissements correspondants (c/28)	213 499.69
valeur brute des subventions d'équipement transférées	345 229.15
cumul des quotes-parts transférées au compte de résultat correspondantes (c/139)	146 174.01

établissement prêteur	référence de l'emprunt	montant initial de l'emprunt	capital restant dû au 31 décembre 2016
NEANT			

Monsieur le Président

Avez-vous des questions ?

Pas d'opposition ?

Des d'abstentions ?

Je vous remercie

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1321-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral n°1111-16-00108 du 20 décembre 2016 actant le transfert de la compétence assainissement collectif ;
Vu les documents comptables établis par le comptable assignataire et approuvés par Argentan Intercom ;
Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition ;*

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :**

Article 1 :

De constater la mise à disposition à Argentan Intercom des biens meubles et immeubles utilisés par les services d'assainissement collectif transférés au niveau intercommunal le 1^{er} janvier 2017 ;

Article 2 :

D'autoriser le président de l'établissement à signer le procès-verbal de mise à disposition inventoriant lesdits biens et leur état respectif ;

Article 3 :

De procéder au transfert au budget communautaire des excédents ou déficits constatés le 31 décembre 2016 au sein de la section de fonctionnement et de la section d'investissement de chacun des budgets annexes et budgets des syndicats ;

Article 4 :

De demander au comptable assignataire de procéder à l'inscription dans le bilan d'Argentan Intercom des éléments d'actif et de passif transférés selon les valeurs récapitulées dans les tableaux ci-dessus.

Article 5 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2017-209 FIN

OBJET : INDEMNITES DE CONSEIL ET DE BUDGET AU TRESORIER PRINCIPAL

Monsieur Roger RUPPERT

Cette délibération concerne les indemnités de conseil et de budget au trésorier principal. Le départ de Monsieur NICLOUX en début d'année a généré une modification au niveau du trésor public. Le nouveau trésorier ayant eu un accident n'a pas pu prendre son poste. Cette fonction est pour le moment assurée par Monsieur PAYRAMAURE.

Monsieur le Président

Avez-vous des questions ?

Pas d'opposition ?

Des d'abstentions ?

Je vous remercie

Vu l'article 97 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 modifié précisant les conditions d'octroi d'indemnités, par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 publié au Journal Officiel du 17 décembre 1983 fixant les conditions de l'attribution de l'indemnité de conseil et de confection des documents budgétaires aux receveurs des communes et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n°1111-16-00084 du 17 novembre 2016 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes Argentan Intercom, de la communauté de communes des Courbes de l'Orne et de la communauté de communes du Pays du Haras du Pin ;

Considérant la nécessité de délibérer, suite à la fusion des communautés de communes Argentan Intercom, des Courbes de l'Orne et du Pays du Haras du Pin, au sein d'un nouvel établissement dénommé Argentan Intercom, intervenue le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant la demande de Monsieur PAYRAMAURE ;

Considérant que Monsieur PAYRAMAURE est le comptable intérimaire assignataire d'Argentan Intercom ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :**

Article 1 :

De solliciter le concours de Monsieur PAYRAMAURE pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983.

Article 2 :

D'accorder à Monsieur PAYRAMAURE pour le budget principal et les budgets annexes d'Argentan Intercom une indemnité de conseil et de confection de budget au taux plein et selon les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité à compter de sa prise de fonction à savoir le 1^{er} juillet 2017.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2017-210 ECO

OBJET : OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARGENTAN INTERCOM : ANNEE 2018

Monsieur Daniel DELAUNAY

Tous les ans nous avons à délibérer sur l'ouverture dominicale des commerces. Nous sommes ici dans le cadre d'une délibération du maire d'Argentan en particulier. Les dérogations accordées par le maire relèvent de l'article L3132-26 du Code du Travail qui précise :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1, à l'exception du 3°, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire au titre du présent article, dans la limite de trois. »

Le conseil communautaire est amené à formuler un avis sur les propositions d'ouverture des commerces de détail le dimanche, pour les communes d'Argentan et de Sarceaux pour l'année 2018 - autres que le secteur bricolage et les commerces réglementés par arrêté préfectoral à savoir :

Pour les commerces de détail, autres que l'automobile, à savoir :

- 14 janvier 2018
- 27 mai 2018
- 1 ou 8 juillet 2018
- 2 septembre 2018
- 2, 9, 16, 23 et 30 décembre 2018

Pour les commerces de détail automobile (les dimanches correspondent aux actions commerciales des différents constructeurs - type portes ouvertes), à savoir :

- 21 janvier 2018
- 18 mars 2018
- 17 juin 2018
- 16 septembre 2018
- 14 octobre 2018

Monsieur le Président

Avez-vous des questions ?

Madame Odile LECROSNIER

Je suis très défavorable aux ouvertures des commerces le dimanche. Des employeurs nous indiquent qu'il s'agit de volontariat, c'est du pipeau, et les modes de garde ne fonctionnent pas pendant le week-end etc..... c'est un avis très personnel !

Monsieur le Président

Il y a deux débats. La loi dit Macron faisait valoir des arguments comme ceux que vous venez de développer et je pense que parmi nous d'autres les partage, mais là nous déclinons au niveau local car il y a des demandes et que la loi peut être appliquée. Des concertations ont été faites avec des organisations syndicales notamment.

Monsieur Guillaume De VIGNERAL

Il faut admettre que c'est un choix de votre part, Monsieur Beauvais ! Je rappelle qu'en Alsace, ils sont très stricts sur le respect de la vie privée des gens. Je pense que nous avons tous notre part de responsabilité et je pense à des administrés qui n'ont pas le choix. C'est pourquoi je ne vois pas comment, en mon âme et conscience, je pourrais voter pour des ouvertures supplémentaires.

Monsieur le Président

Avez-vous d'autres questions ?

Monsieur Jean-Pierre FONTAINE

Pour nous les paysans, les vaches elles donnent du lait tous les jours y compris le samedi, le dimanche et tous les jours fériés : je n'ai jamais vu un syndicaliste me proposait de le faire à ma place !

- ECLATS DE RIRE -

Monsieur le Président

Pas d'opposition ? 2

Des d'abstentions ? 5

Je vous remercie

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.3132-26 à L.3132-27-1 et R.3132-21 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Argentan n°2017-112 du 20 novembre 2017 donnant un avis favorable,

Considérant la consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées en date du 26 septembre 2017 et l'avis favorable de la CCI ;

Considérant que le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A LA MAJORITE DES VOIX (2 CONTRES – 5 ABSTENTIONS) DECIDE :

Article 1 :

D'émettre un avis favorable au calendrier 2018 concernant l'autorisation d'ouverture dominicale des commerces de détail sur le territoire d'Argentan Intercom, soit :

Pour les commerces de détail, autres que l'automobile, à savoir :

- 14 janvier 2018
- 27 mai 2018
- 1 ou 8 juillet 2018
- 2 septembre 2018
- 2, 9, 16, 23 et 30 décembre 2018

Pour les commerces de détail automobile (les dimanches correspondent aux actions commerciales des différents constructeurs - type portes ouvertes), à savoir :

- 21 janvier 2018
- 18 mars 2018
- 17 juin 2018
- 16 septembre 2018
- 14 octobre 2018

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ANNULE ET REMPLACE - D2017-211 EDU

OBJET : EHPAD D'ÉCOUCHE LES VALLEES - CONVENTION POUR L'ORGANISATION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DES ELEVES DE L'ECOLE PREELEMENTAIRE D'ÉCOUCHE LES VALLEES.

Monsieur Christophe COUVÉ

Dans le cadre de la fusion communautaire intervenue le 1^{er} janvier dernier, le SIS d'Ecouché a été dissous et les engagements de ce dernier ont été repris par Argentan Intercom.

Afin d'assurer la restauration scolaire des élèves de l'école maternelle d'Ecouché les Vallées, un conventionnement avec le Conseil départemental et l'EHPAD a été mis en place pour permettre la confection et la distribution des repas aux enfants. Cette convention a pris fin au 4 septembre 2017

Une nouvelle convention doit donc être formalisée afin de faire perdurer ce partenariat et préciser ses modalités de mise en œuvre au sein de l'EHPAD.

Cette convention définit les prestations proposées par l'EHPAD, à savoir la fourniture et la distribution de repas au sein de l'EHPAD d'Ecouché les Vallées. En contrepartie, la convention précise les engagements d'Argentan Intercom en matière d'organisation du service avec une mise à disposition des personnels assurant une aide à l'accompagnement des enfants et la surveillance du réfectoire.

Cette convention définit également les coûts des repas facturés par le département à Argentan Intercom.

Monsieur le Président

Avez-vous des questions ?

Monsieur Jean-Pierre LEROUX

Est-ce que c'est l'EHPAD qui impose son tarif ?

Monsieur Christophe COUVÉ

Non c'est nous car nous avons délibéré sur un tarif unique. Le tarif du conseil départemental est sensiblement différent.

Monsieur Jean-Pierre LEROUX

Est-il plus cher que la moyenne car dans les communes cela change.

Monsieur Christophe COUVÉ

C'est un grand sujet sur lequel nous avons déjà débattu lors d'un conseil communautaire en mai dernier. Nous savions qu'il s'agissait d'un sujet sensible. Il se stabilisera par la suite.

Monsieur le Président

Avez-vous d'autres questions ?

Pas d'opposition ?

Des d'abstentions ?

Je vous remercie

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :**

Article 1 :

De poursuivre le partenariat engagé avec le l'EHPAD d'Ecouché les Vallées, permettant aux élèves de l'école maternelle de prendre leurs repas au sein du l'établissement ;

Article 2 :

De valider les modalités de partenariat précisées dans la convention jointe en annexe ;

Article 3 :

D'autoriser le Président d'Argentan Intercom, ou son représentation, à signer ladite convention.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2017-212 EDU

OBJET : TARIF POUR L'ACCUEIL DES ENFANTS AYANT UN PAI (PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISE) ET APPORTANT LEUR PANIER REPAS AU SEIN DES RESTAURANTS SCOLAIRES

Monsieur Christophe COUVÉ

Le Projet d'Accueil Individualisé correspond à l'ensemble des élèves sujets à une particularité alimentaire (allergie) accompagné par les services scolaires. Cela nécessite des formations qui seront mises en place pour accompagner les personnels qui encadrent ces enfants. La délibération qui est proposée, elle est uniquement pour faire participer les familles dans le cadre de cas de PAI ou le repas n'est pas fourni. Par ailleurs, il peut l'être pour certaines complications ou certaines allergies mais pas toutes. Donc il semblait évident et nécessaire qu'il y ait participation aux frais généraux pour l'utilisation éventuelle de matérielle électrique etc....

Nous vous proposons donc une participation par repas, par enfant à hauteur de 1.30 euros ce qui correspond « grosso modo » aux charges afin de ne pas multiplier les niveaux de participation et que cela soit visible pour tout le monde.

Monsieur le Président

Avez-vous des questions ?

Madame Odile LECROSNIER

Avez-vous des difficultés particulières ? Avez-vous recensé beaucoup de cas ?

Monsieur Christophe COUVÉ

Le service éducation n'est pas directement concerné mais plus le service restauration qui prend en charge cette responsabilité car notamment il s'agit d'allergie alimentaire. Cela engage 5 cas et particuliers. Sur les 20 sites, nous pouvons avoir 2 – 3 cas par cantine. Nous pourrions si vous le souhaitez le nombre de cas exact d'enfants concernés. Ceci étant dit, la responsabilité est importante car il en va de l'état de santé de l'enfant, et il faut réagir dans les meilleurs délais lorsqu'il s'agit d'une allergie grave. C'est l'enjeu d'un PAI.

Monsieur le Président

Avez-vous d'autres questions ?

Pas d'opposition ?

Des d'abstentions ?

Je vous remercie

Dans le cadre de sa compétence périscolaire, Argentan Intercom offre un service de restauration collective sur l'ensemble des écoles du territoire.

Certains enfants rencontrant des problèmes de santé bénéficient d'un projet d'accueil individualisé (PAI) non compatible avec les repas proposés aux enfants par ledit service.

Cependant les enfants disposant d'un PAI peuvent être accueillis au sein du restaurant scolaire avec leur panier repas fourni par les parents. Le repas des enfants est alors mis en chauffe par les agents de cuisine et ces derniers bénéficient de la surveillance des agents sur le temps de pause méridienne.

Concernant la facturation auprès des parents du service d'accueil proposé, les écoles du territoire appliquent actuellement des tarifs différents.

Il convient aujourd'hui d'harmoniser les pratiques et de proposer un tarif unique sur l'ensemble du territoire communautaire.

La proposition formulée par la commission éducation est de fixer un tarif identique au tarif de garderie puisque la prestation proposée s'apparente à une prestation de surveillance.

Le tarif ainsi proposé est de 1,30 €, il est forfaitaire et s'appliquera donc à l'ensemble des écoles d'Argentan Intercom.

Vu l'avis favorable de la commission éducation en date du 19 octobre 2017 ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les tarifs de prise en charge des enfants disposant d'un PAI sur le temps de pause méridienne ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :**

Article 1 :

De fixer le tarif des prestations de mise en chauffe et de surveillance des enfants apportant leur panier repas, dans le cadre d'un PAI approuvé, à un forfait de 1,30 € pour l'année scolaire 2017/2018.

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**DEPART DE FREDERIC LEVEILLE
QUI A DONNE POUVOIR A GUY FRENEHARD**

D2017-213 URB

OBJET : INSTAURATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LE TERRITOIRE D'ARGENTAN INTERCOM

Monsieur Michel LERAT

Cette taxe fait suite à la suppression de la PVR (participation pour voirie et réseaux) qui pouvait être appliquée à toute personne qui avait un permis de construire qui nécessitait une extension de réseau. Les communes traitaient directement avec les personnes et la dépense était à la charge du pétitionnaire.

La PVR ayant été supprimée, quelque part la taxe d'aménagement l'a remplacé. Cette dernière nous permet de ménager les capacités financières pour faire face à l'aménagement induit par les nouveaux secteurs à urbaniser, préserver un lien financier entre les contributeurs de cette taxe et les bénéficiaires des aménagements et assurer une équité fiscale sur l'ensemble du territoire communautaire.

Le débat qui se pose est qu'Argentán Intercom, dans sa configuration antérieure à la fusion intercommunale intervenue le 1^{er} janvier 2017, avec l'accord de ses 33 communes membres, avait instauré une taxe d'aménagement intercommunale et que sur les deux CDC entrant, quelles que communes l'ont institué comme Boucé, Ecouché les vallées, Ginai, Goulet, Rânes, Sentilly, Silly en Gouffern, Survie et Urou et Crennes. Et pour les autres communes, elles ne l'avaient pas institué.

Si Argentán Intercom nouvelle version, ne décide pas de mettre en place la taxe d'aménagement, toutes les dépenses liées à l'urbanisme vont revenir aux communes. Il faut savoir que cette taxe, étant liée au permis de construire, qui est extrêmement variable au niveau des recettes, puisque lorsque nous avons des gros permis qui tombent, la recette est relativement importante et sur certaine année elle est vraiment minime.

Le sujet aujourd'hui est de savoir si cette taxe nous la mettons à l'intercommunalité ou alors aux communes.

Monsieur le Président

Une délibération a été prise par les communes et nous devons maintenant enregistrer les choses. La majorité des communes a voté « pour ». Aujourd'hui nous vous avons présenté l'instauration, la généralisation de cette taxe d'aménagement.

Avez-vous des questions ?

Monsieur Alain FAVRIS

Quelle est le montant de cette taxe ? Car après le taux peut exploser et.....

Monsieur Michel LERAT

Je crois qu'il ne faut pas mélanger les choses. Nous allons parler de la deuxième délibération qui fixe le taux de la taxe d'aménagement.

Argentán Intercom, ancienne version, avec 33 communes, avait mis en place une taxe à hauteur de 3 %. Toutes les autres communes que j'ai citées, avaient mis en place cette taxe à hauteur de 1 % et les autres communes étaient à 0 %. Il y a un choix à faire. Nous l'avons présenté en « commission urbanisme » et cette dernière était partie sur un taux à 3 % avec un avis favorable à l'unanimité.

Prenons par l'exemple l'année où nous avons eu le permis de construire d'Agrial : cette taxe avait rapporté une belle recette mais les autres années nous étions en déficit. Il faut savoir qu'elle s'applique à toutes les surfaces qui sont construites sauf des dérogations qui permettent d'exclure toutes les surfaces qui font moins de 20 m² et celles qui permettent de réduire la taxe de 30 % pour tout ce qui attrait à l'économie. Nous proposons évidemment de reconduire ces exonérations.

Aujourd'hui ce que nous vous proposons c'est de mettre en place cette taxe à hauteur de 3 % comme auparavant. Je sais que quelques remarques seront faites à savoir : «cette taxe va empêcher les gens de venir construire dans nos communes !» et bien nous, nous n'avons vu aucune différence. Il faut savoir que cette taxe est redevable un an après l'approbation du permis pour 50 % et l'année suivante 50 % si elle dépasse 1 500 euros.

Monsieur le Président

Nous fixons cette taxe une bonne fois pour toute et nous n'y touchons plus. Pourquoi nous y revenons aujourd'hui ? Simplement parce qu'elle n'existait pas partout et le taux n'était pas le même. Et pour répondre à votre préoccupation, cela ne va pas dérapé !

Monsieur Jacky COURSIERE

Si je prends le cas de Boucé où le conseil municipal a voté « contre » car le taux passe de 1 à 3 %. Nous avons un PLU et ce qui est gênant c'est que nous avons viabilisé un lotissement et des parcelles et les gens vont être taxés même si ils ont déjà payé (viabilisation et parcelle incluses). De plus il y a très peu de construction en dehors du lotissement.

Autre chose : la CDC a la compétence urbanisme et on nous demande de plancher sur ce que la CDC doit prendre. Vous ne devriez même pas nous poser la question !

Monsieur Michel LERAT

C'est tout de même bien de demander l'avis aux communes et de toute façon il s'agit des textes. Nous sommes sur une majorité qualifiée c'est-à-dire qu'il faut que 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié des habitants, soient d'accord.

Monsieur le Président

Il faut, par ailleurs, distinguer l'instruction des permis de construire de cette affaire de taxe d'aménagement car ce sont deux sujets, même si il y a un rapport entre eux, sont distincts.

Monsieur Michel LERAT

Nous sommes sur une équité globale au niveau du territoire.

Monsieur Philippe TOUSSAINT

Du côté de Gouffern en Auge, nous avons également voté « contre » pour un taux à 3 %. Il faut bien voir que globalement cela favorise l'ensemble de la CDC que c'est normal et souhaitable. Donc de ce point de vue là, sur cette première délibération, il n'y a pas d'hésitation.

Par contre il est vrai que les communes qui appliquaient un taux à 1 %, ont trouvé que l'idée par définition devait être 3 % n'était pas si évident que cela, ils auraient préféré un taux intermédiaire. De toute façon, à vrai dire les éventuelles exonérations peuvent parfaitement ultérieurement être décidées par le conseil

Monsieur le Président

Il est à peu près de 3 % sur les autres CDC qui complète un peu l'urbain et le rural.

Effectivement comme le dit Philippe, ce qui est fait aujourd'hui peut être défait un autre jour. Nous sommes libres de déterminer ce taux de nous-mêmes.

Monsieur le Président

Avez-vous d'autres questions ?

Des oppositions ? 9

Des d'abstentions ? 4

Je vous remercie

L'application de la taxe d'aménagement sur les autorisations d'urbanisme est entrée en vigueur le 1er mars 2012, suite à la réforme de la fiscalité de l'aménagement de 2010.

La taxe d'aménagement, recette inscrite dans la section d'investissement, a été voulue comme un moyen de « financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'urbanisme définis à l'article L. 101-2 du code de l'Urbanisme ». Elle permet d'assurer le financement des équipements publics (voiries, réseaux, infrastructures et superstructures...) nécessités par le développement urbain.

Argentan Intercom, dans sa configuration antérieure à la fusion intercommunale intervenue le 1^{er} janvier 2017, avec l'accord de ses 33 communes membres, avait instauré une taxe d'aménagement intercommunale.

Suite à la fusion des communautés de communes Argentan Intercom, des Courbes de l'Orne et du pays du Haras du Pin, le nouvel EPCI doit solliciter l'avis des 52 communes et délibérer avant le 30 novembre 2017 pour instaurer une taxe d'aménagement communautaire au 1^{er} janvier 2018.

L'extension de la taxe d'aménagement à l'ensemble du territoire intercommunal apparaît comme la seule évolution capable de :

- ménager les capacités financières susceptibles de faire face à l'aménagement induit par les nouveaux secteurs à urbaniser ;
- préserver un lien financier entre les contributeurs de cette taxe et les bénéficiaires des aménagements ;
- assurer une équité fiscale sur l'ensemble du territoire communautaire.

En effet, la suppression de la PVR (participation pour voirie et réseaux) ne permet plus de mettre à la charge des pétitionnaires les travaux de voirie et d'extension des réseaux nécessaires à leur projet.

A noter que l'article L342-11 du code de l'énergie dispose que la collectivité compétente pour la perception de la taxe d'aménagement est redevable de la contribution liée à l'extension du réseau électrique.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Vu les articles L 331-2,4° du Code de l'Urbanisme et L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels la taxe d'aménagement est instituée par l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière de PLU avec l'accord des communes membres exprimé par 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population.

Considérant qu'Argentan Intercom est compétente en matière de PLU ;

Considérant la majorité qualifiée constatée pour l'instauration d'une taxe d'aménagement intercommunale

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A LA MAJORITE DES VOIX (9 CONTRES – 4 ABSTENTIONS) DECIDE :

Article 1 :

D'instituer sur l'ensemble du territoire intercommunal, une taxe d'aménagement.

Article 2 :

De préciser que la taxe d'aménagement entrera en vigueur au 1er janvier 2018 sur l'ensemble des communes d'Argentan Intercom.

Article 3 :

D'indiquer que la présente délibération sera affichée au siège d'Argentan Intercom, ainsi que dans chacune des mairies d'Argentan Intercom et transmise au service de l'Etat chargé de l'Urbanisme au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2017-214 URB

OBJET : FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LE TERRITOIRE D'ARGENTAN INTERCOM

Mécanisme de la taxe d'aménagement

Le fait générateur de la taxe est l'arrêté d'autorisation d'urbanisme ou le procès verbal d'infraction au titre du Code de l'Urbanisme.

Le montant de la taxe est obtenu en multipliant la surface de plancher de la construction par une valeur forfaitaire au mètre carré (décidée au niveau national) et par un taux (fixé au niveau du territoire d'instauration). Le taux peut être porté jusqu'à 5% sur simple délibération et jusqu'à 20% sur délibération motivée mettant en exergue les dépenses d'aménagement à supporter pour l'urbanisation du secteur concerné.

Taux de la taxe

Considérant que le taux global de la taxe d'aménagement doit être maximum à 5% (sauf délibération motivant un taux supérieur) et que certaines participations comme la PVR et la participation pour non réalisation de places de stationnement sont supprimées, il est proposé de fixer le taux global de la taxe d'aménagement à 3 %. Ce taux permettra de compenser à minima les travaux engendrés par les autorisations d'urbanisme délivrées.

Compte tenu que les coûts de viabilisation seront supportés par Argentan Intercom dans le cadre de ses compétences assainissement/pluvial, voirie, éclairage public, aménagement et de l'article L342-11 du code de l'énergie concernant l'extension du réseau électrique, il n'est pas proposé de reverser une fraction de la taxe d'aménagement aux communes.

La loi permet aux EPCI d'exonérer de la taxe d'aménagement certaines constructions ou installations (article L 331-9 du Code de l'Urbanisme), il est proposé de retenir cette faculté pour les abris de jardin (exonération totale) et les bâtiments à usage industriel et artisanal (exonération partielle à hauteur de 33 %).

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 28 novembre 2017 instaurant la taxe d'aménagement sur le territoire intercommunal ;

Des oppositions ? 17

Des d'abstentions ? 1

Je vous remercie

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A LA MAJORITE DES VOIX (17 CONTRES – 1 ABSTENTION) DECIDE :

Article 1 :

De fixer le taux de la taxe d'aménagement à 3 % à partir du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 :

D'exonérer à hauteur de 33 % les locaux à usage industriel et artisanal en application de l'article L331-9-3°.

Article 3 :

D'exonérer totalement les abris de jardins, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable en application de l'article L331-9-8°.

Article 4 :

D'indiquer que la présente délibération sera affichée au siège d'Argentan Intercom, ainsi que dans chacune des mairies d'Argentan Intercom et transmise au service de l'Etat chargé de l'Urbanisme au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Article 5 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DB 2017-215 URB

OBJET : CREATION DU PSLA ; VALIDATION DU PROJET TECHNIQUE ET DU BUDGET D'OPERATION AU STADE PRO (ETUDES DE PROJET)

Monsieur Michel LERAT

Nous avons eu une délibération en septembre dernier qui a approuvé le principe et un lancement de concours architectural. A l'issue de son concours, c'est un groupement de maîtrise d'œuvre qui a été retenu et pour mandataire le cabinet d'architecture Atelier Nord Sud qui est basé sur Caen et sur Paris. De mars à novembre 2017, le cabinet a travaillé sur les études de conception, APS, APD et PRO, puis a déposé le permis de construire.

Aujourd'hui en travaillant sur ce dossier, par rapport à ce qui était prévu au départ, nous nous sommes aperçus qu'il y avait quelques modifications liés notamment à un problème de classement du bâtiment. Il a été classé Type U - 5^{ème} catégorie alors que les négociations qui avaient eu lieu avec les services concernés, nous classé dans une autre catégorie moins problématique. Le fait d'être classé en 5^{ème} catégorie telle qu'il est là, fait que nous avons été obligés de revoir le projet notamment au niveau de tout ce qui est parasismique. Cela dit c'est une petite bricole qui nous coûte un peu plus de 30 000 euros au niveau des fondations et avec une étude préalable à hauteur de 5 500 euros. Cela fait partie de joyeuseté que nous avons découvert. A cela s'ajoute les demandes de nos futurs locataires que sont les professions de santé. Si bien que notre projet est passé de 2,6 millions à 2,7 millions, c'est pourquoi nous avons revu le plan de financement sachant que nous avons, sur une opération globale, car 2,7 millions ce ne sont que les travaux, de 3 516 152 € HT financé à 53 % par des subventions, c'est-à-dire pour 1 875 471 euros qui sont financés notamment par l'Etat, au niveau de la DETR.

Il vous est donc demandé de valider ce budget et de transférer à la Shéma, mandataire agissant au nom et pour le compte d'Argentan Intercom, les contrats relatifs aux prestations de la maîtrise d'œuvre, du Contrôleur Technique, et du Coordinateur SPS, conclus préalablement à la signature de la Convention de Mandat et d'autoriser la SHEMA à signer un avenant au marché de maîtrise d'œuvre.

Nous avons aujourd'hui 22 professions libérales qui sont intéressées par le projet (médecin généraliste, orthophoniste, infirmière, acupuncteur, relaxologue, sage-femme, podologie, gynécologue.....).

Les appels d'offres sont partis depuis la semaine dernière avec un retour avant la fin décembre. En janvier nous aurons le coût réel des travaux puisque l'appel d'offres nous donnera le coût exact et c'est à ce moment là que nous définiront avec les professionnels de santé le montant des loyers sachant que le montant doit recouvrer les dépenses qui vont être mis en œuvre.

Monsieur le Président

Avez-vous des questions ?

Monsieur Laurent RENAUDIN

J'ai vu qu'il y avait des médecins généralistes qui étaient intéressés. Est-ce de nouveaux médecins ou des médecins de la ville.

Monsieur Michel LERAT

Ce sont des médecins qui sont déjà sur la ville

Monsieur Laurent RENAUDIN

Et ils ont quel âge ?

Monsieur le Président

Un âge certain.

Monsieur Michel LERAT

Il faut savoir que nous avons des locaux vacants pour accueillir des nouveaux.

Monsieur Laurent RENAUDIN

Nous entendons dans d'autres communes qui ont monté des pôles de santé, qu'ils avaient des difficultés à les remplir.

Monsieur le Président

J'étais avec Jean-Claude Lenoir dernièrement et à Mortagne c'est plein ! Ils vont même être amenés à agrandir. Il y a des situations qui sont un peu différentes des autres et cela dépend beaucoup de la dynamique qu'il y a autour du projet médical mais également des possibilités à faire venir des jeunes.

Il y a des pôles dans les communes rurales et des pôles dans des communes plus importantes. Le projet sur Argentan est un projet pour une ville moyenne. Il n'est pas possible de le traiter de la même façon.

Madame Odile LECROSNIER

J'ai peur que certains professionnels de santé s'engagent et se désengagent après.

Quant aux médecins sur la commune, le pôle de santé aura comme effet pervers, il faut en avoir conscience, que les professionnels de santé seront plus répartis sur les strates de la commune. Cela a des avantages mais également des inconvénients. Il y a des personnes qui ne sont pas forcément mobiles

Monsieur le Président

Il ne faut pas oublier Madame Lecrosnier que cela s'adresse aussi à une population bien au-delà d'Argentan et qui s'inquiète d'avoir accès. Quant aux engagements nous aurons un jeu franc les uns et les autres. Je ne souhaite pas faire dériver les finances de la CDC donc il faudra un contrat de confiance entre nous et eux. Nous aurons d'ici la fin du mois de janvier, à la fois des chiffres plus précis à présenter et un engagement de leur part. S'il y a des désengagements, je le regretterai mais nous ferons en sorte que le contrat de confiance se réalise au mieux.

*Avez-vous d'autres questions ?
Pas d'opposition ?
Des d'abstentions ?
Je vous remercie*

Par délibération du 6 septembre 2016, le conseil communautaire d'Argentan Intercom a approuvé le lancement d'un concours architectural visant à recruter l'équipe de maîtrise d'œuvre et notamment l'architecte en charge de la conception et de la construction du Pôle de Santé Libéral et Ambulatoire sur le site du Square Nelson Mandela, Place du Docteur Couinaud à Argentan, sur la base des études de faisabilité menées depuis 2015.

A l'issue du concours, c'est le groupement de maîtrise d'œuvre ayant pour mandataire le cabinet d'architecture Atelier Nord Sud qui a été retenu pour les études de conception et la réalisation du PSLA, le marché de maîtrise d'œuvre ayant été signé par Argentan Intercom le 31 juillet 2017.

Après consultation, Argentan Intercom a alors confié à la SHEMA la mission de mandataire et assistant au maître d'ouvrage par une convention de mandat signée le 4 septembre 2017, afin qu'elle conduise, au nom et pour le compte de la CDC, l'opération de construction du PSLA dans sa globalité. Cette convention de mandat a été signée sur la base d'une enveloppe financière prévisionnelle de 2,6 Millions € HT de travaux. Ce budget résultait d'une estimation au stade de la conclusion des études de faisabilité du PSLA, et alors que le maître d'œuvre n'avait rendu qu'une esquisse.

Depuis juillet 2017, le groupement de maîtrise d'œuvre ainsi que la SHEMA ont travaillé, en concertation étroite avec les professionnels de santé impliqués dans le projet, à la poursuite des études de conception, aux phases APS, APD puis PRO. Ces études ont permis de préciser le projet tant du point de vue architectural que technique, permettant également de déposer un permis de construire sur la base d'un projet conforme aux attentes des professionnels de santé et du maître d'ouvrage (cf. annexe1 « APD »).

L'avancée des études a néanmoins fait ressortir des éléments nécessitant aujourd'hui de revoir le budget des travaux, le programme de base établi sur la base des études préliminaires ayant dû être affiné, corrigé, afin de s'adapter aux contraintes du site, aux besoins des professionnels de santé parfois très spécifiques, tout en répondant à l'impératif de concevoir un bâtiment exemplaire en termes de consommations d'énergie, avec un objectif BEPOS (Bâtiment à Energie Positive).

L'instruction du permis de construire et les impératifs liés aux règles de sécurité qui plaçaient d'emblée le bâtiment en type U 5ème catégorie ont par ailleurs contraint le maître d'œuvre à intégrer un certain nombre de données techniques supplémentaires liées au respect des règles parasismiques. Une plus-value de 30 000 € est ainsi à intégrer au budget travaux afin que la structure du bâtiment réponde à ces impératifs, qui ont par ailleurs nécessité une étude complémentaire de la part du maître d'œuvre, d'un montant de 5 500 € HT.

Partant d'un budget initial d'un montant de 2 600 000 € HT, le budget prévisionnel des travaux au stade PRO des études du Maître d'œuvre doit ainsi être revu à hauteur de 2 700 000 € HT, notamment en ce qui concerne l'adaptation de la structure aux normes parasismique (non compris les demandes de raccordement aux concessionnaires, le budget alloué spécifiquement au mobilier et à la signalétique du bâtiment et l'enveloppe réservée aux aléas de travaux).

Les honoraires de la maîtrise d'œuvre étant forfaitisés sur ce montant de travaux, il est également nécessaire de revoir le montant d'honoraires, initialement prévu à 341 120 € HT, portés désormais à 359 740 € HT (en ce compris la mission complémentaire liée à l'étude spécifique sur le parasismique).

Au final, à ce stade du projet de lancement de l'appel d'offre travaux par le mandataire, le budget d'opération s'élève à 3 516 152 € HT pour un montant de subventions prévisionnelles de 1 875 4719 € (53.3%- cf. annexe 2 « budget prévisionnel »). Selon les résultats de la consultation travaux attendus pour janvier 2018, un budget d'opération définitif sera alors élaboré permettant de proposer des offres locatives définitives aux 22 professionnels de santé intéressés.

Sur cette base, des promesses de baux seront alors signées entre les professionnels de santé et Argentan Intercom, permettant ainsi de notifier les marchés de travaux et d'engager le chantier opérationnel de construction du PSLA dont la livraison est attendue pour le 1^{er} trimestre 2019.

Vu la délibération du conseil communautaire n°D2016-67 URB du 6 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil communautaire n°D2017-157 URB du 20 juin 2017-11-21 ;
Vu la délibération du bureau communautaire n°DB2017-54 URB du 10 juillet 2017 ;

Considérant la nécessité de valider le projet technique et le budget d'opération au stade PRO ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :**

Article 1 :

D'approuver l'avant-projet définitif remis par le maître d'œuvre ;

Article 2

De valider l'augmentation du budget travaux portant le budget global de l'opération à 3 516 152 € HT

Article 3 :

De transférer à la SHEMA, mandataire agissant au nom et pour le compte d'Argentan Intercom, les contrats relatifs aux prestations de la maîtrise d'œuvre, du Contrôleur Technique, et du Coordinateur SPS, conclus préalablement à la signature de la Convention de Mandat.

Article 4 :

D'autoriser la SHEMA à signer un avenant au marché de maîtrise d'œuvre, correspondant à la revalorisation de leurs honoraires suite à l'augmentation du montant estimé des travaux, ainsi qu'à l'ajout de leur mission complémentaire relative à l'étude sur le parasismique, amenant le montant global de leur mission de 341 120 € HT à 359 740 € HT, soit une plus-value de 5,4%.

Article 5 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2017-216 LOG

OBJET : MISE EN VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER A NECY

Monsieur Michel LERAT

La communauté de communes Argentan Intercom est propriétaire de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de Nécy, biens immobiliers hérités de l'ancienne communauté de communes de la Plaine Argentan Nord à la suite de la fusion intercommunale survenue au 1^{er} janvier 2014 entre les communautés de communes de la Plaine Argentan Nord, de la Vallée de la Dives et du Pays d'Argentan, le patrimoine des anciens établissements ayant été transféré de droit à Argentan Intercom. Lesdits biens immobiliers, dénommés « résidence Jean Allais », situés au lieu-dit « la Grande Pièce de la Cour » à Nécy, sont constitués de 14 logements (7 logements T2 et 7 logements T3), édifiés sur les parcelles cadastrées AB n°406 d'une contenance de 30a 00ca et AB n°432 d'une contenance de 18a 56ca.

Ces logements construits en 2005, de typologie 2 ou 3 pièces principales, d'une surface comprise entre 43.46 et 53.08 m², sont actuellement tous occupés par des locataires.

Dans un objectif de rationalisation de la gestion de son patrimoine immobilier, Argentan Intercom pourrait proposer la cession de la Résidence Jean Allais aux conditions financières retenues par le service France Domaine.

Monsieur le Président

Avez-vous des questions ?

Monsieur Jean-Pierre FONTAINE

Il s'agit de logements qui ont des subventions de l'ARS. Nous pouvons nous en séparer comme ça ?

Monsieur Michel LERAT

Oui du moment où l'on vend à des organismes logeurs sociaux.

Monsieur Guillaume De VIGNERAL

Historiquement, il faut se rappeler pourquoi nous avons construit ces logements. Le but était d'aider les personnes âgées des villages avoisinants à vivre désaiment donc si nous vendons à un bailleur social, est ce qu'il est possible de mettre des « restrictions » ou des « impératifs » pour respecter la philosophie de base.

Monsieur Michel LERAT

Il faut savoir que nous avons une commission qui se réunit une fois par mois pour les attributions de logements et que nous faisons partis aussi des commissions des organismes logeurs en tant que collectivité, qui se réunissent elles pour Orne Habitat par exemple, toutes les semaines. Donc nous avons notre mot à dire sur les locations.

Je tiens à vous faire remarquer qu'aujourd'hui dans ces logements il n'y a pas de personnes âgées enfin des retraités mais pas de personnes âgées au sens ou vous l'entendez car sinon ce n'est pas des T3 qu'il fallait faire.

Monsieur le Président

Nous avons bien compris votre objectif. N'oubliez pas qu'il y a une école à Nécy. Nous avons besoin d'une population jeune.

Monsieur Jean-Pierre FONTAINE

Vous nous annoncez la vente de ces logements mais je souhaiterais savoir si le conseil municipal de Nécy a eu un débat sur ce sujet ? Pour ma part j'aimerais avoir l'avis du Maire de Nécy. C'est pourquoi je vais voter contre car je veux un débat de la commune de Nécy.

Monsieur le Président

Nous allons en parler avec le Maire de la commune mais en même temps, il ne faut pas briser un processus qui peut déboucher sur une proposition positive. Il s'agit d'un souci d'efficacité pour faire en sorte que ces logements continuent à être valorisés.

Avez-vous d'autres questions ?
Des oppositions ? 2
Des d'abstentions ? 4
Je vous remercie

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1311-9 et suivants et L 5211-37 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 3211-14 et L 3221-1 ;
Vu l'avis rendu par le service France Domaine en date du 22 septembre 2017 ;
Considérant que le service France Domaine doit être consulté par les établissements publics de coopération intercommunale concernant leurs projets de cession immobilière ;
Considérant qu'Argentan Intercom pourrait céder lesdits biens immobiliers au montant estimé par le service des domaines à 590 000 € assorti d'une marge de négociation de ± 10% ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A LA MAJORITE DES VOIX (2 CONTRES – 4 ABSTENTIONS) DECIDE :**

Article 1 :

D'approuver la mise en vente des parcelles cadastrées AB n°406 d'une contenance de 30a 00ca et AB n°432 d'une contenance de 18a 56ca, sises au lieu-dit « la Grande Pièce de la Cour » à Nécy, dans les conditions sus évoquées.

Article 2

De proposer la cession aux bailleurs sociaux présents sur le territoire d'Argentan Intercom (Orne-Habitat et Le Logis Familial/Sagim).

Article 3 :

D'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires pour mener à bien cette mise en vente et à signer tous documents y afférent.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2017-217 LOG

OBJET : MISE EN VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER A RI

Monsieur Michel LERAT

La communauté de communes Argentan Intercom est propriétaire de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de Ri, biens immobiliers hérités de l'ancienne communauté de communes de la Plaine Argentan Nord à la suite de la fusion intercommunale survenue au 1^{er} janvier 2014 entre les communautés de communes de la Plaine Argentan Nord, de la Vallée de la Dives et du Pays d'Argentan, le patrimoine des anciens établissements ayant été transféré de droit à Argentan Intercom.

Lesdits biens immobiliers, situés dans le bourg de Ri, sont constitués d'une maison individuelle en pierre, édifiée sur une parcelle cadastrée ZI n°81 d'une contenance de 4a 38ca, ainsi que d'un terrain non-attendant sis sur une parcelle cadastrée ZI n°83 d'une contenance de 6a 11ca.

Cette habitation, entièrement rénovée en 2002, d'une surface de 113 m², comporte au rez-de-chaussée : une cuisine, une salle à manger, un sanitaire, un salon en demi-niveau ; et comporte à l'étage : trois chambres, une salle de bain/wc ; elle comporte également un garage en pierre et un terrain nu non-attendant situé en face de celle-ci. Le chauffage est électrique et l'assainissement individuel est non collectif. Cette maison a été louée jusqu'en mars 2016 et vacante depuis cette date.

Compte tenu de l'absence d'utilisation de ces biens immobiliers, Argentan Intercom pourrait en proposer la cession aux conditions financières retenues par le service France Domaine.

Monsieur le Président

Avez-vous des questions ?
Des oppositions ?
Des d'abstentions ? 1
Je vous remercie

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1311-9 et suivants et L 5211-37 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 3211-14 et L 3221-1 ;
Vu l'avis rendu par le service France Domaine en date du 22 septembre 2017 ;
Considérant que le service France Domaine doit être consulté par les établissements publics de coopération intercommunale concernant leurs projets de cession immobilière ;
Considérant l'absence d'utilisation de ces biens immobiliers par Argentan Intercom ;

Considérant qu'Argentan Intercom pourrait céder lesdits biens immobiliers au montant estimé par le service des domaines à 145 000 € assorti d'une marge de négociation de ± 10% ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A LA MAJORITE DES VOIX (1 ABSTENTION) DECIDE :**

Article 1 :

D'approuver la mise en vente des parcelles cadastrées ZI n°81, d'une contenance de 4a 38ca, et ZI n°83, d'une contenance de 6a 11ca, sises au lieu-dit « Le Bourg » à Ri, dans les conditions sus-évoquées.

Article 2

D'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires pour mener à bien cette mise en vente et à signer tous documents y afférent.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2017-218 LOG

OBJET : CONFERENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT : MODIFICATION DE SA COMPOSITION

Monsieur Michel LERAT

Suite à la fusion intervenue le 1^{er} janvier 2017, les maires des anciennes CDC des Courbes de l'Orne et du Pays du Haras du Pin sont désormais membres de droit pour siéger au sein de la Conférence Intercommunale du Logement.

Monsieur le Président

Avez-vous des questions ?

Des oppositions ?

Des d'abstentions ?

Je vous remercie

Vu la délibération n° D2015-92 LOG du conseil communautaire en date du 06 octobre 2015 approuvant la mise en place de la Conférence Intercommunale du Logement,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 décembre 2015 portant composition de la Conférence Intercommunale du Logement d'Argentan Intercom,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n°1111-16-00084 du 17 novembre 2016 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes Argentan Intercom, de la communauté de communes des Courbes de l'Orne et de la communauté de communes du Pays du Haras du Pin,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant création de la commune nouvelle d'Écouché les Vallées à compter du 01 janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2016 portant création de la commune nouvelle de Gouffern en Auge à compter du 01 janvier 2017,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :**

Article 1 :

De modifier la composition des membres de la Conférence Intercommunale du Logement comme suit :

Collège 1 : « collectivités territoriales »

Mesdames et Messieurs les maires des communes de :

Argentan, Aunou le Faucon, Bailleul, Boischampré, Brioux, Commeaux, Coudehard, Coulonces, Écorches, Fontaine les Bassets, Fontenai sur Orne, Guêprei, Juvigny sur Orne, Louvières en Auge, Merri, Montabard, Mont-Ormel, Montreuil la Cambe, Moulins sur Orne, Neauphe sur Dives, Nécý, Occagnes, Ommoy, Ri, Ronai, Sai, Saint Gervais des Sablons, Saint Lambert sur Dives, Sarceaux, Sévigny, Tournai sur Dives, Trun, Villedieu les Bailleul.

Avoinnes, Boucé, Écouché les Vallées, Fleuré, Goulet, Joué du Plain, La Lande de Lougé, Lougé sur Maire, Montgaroult, Rânes, Saint Brice sous Rânes, Saint Georges d'Annebecq, Sentilly, Sevrai, Tanques, Vieux Pont.

Ginai, Le Pin au Haras, Gouffern en Auge.

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

OBJET : RAPPORTS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - ANNEE 2016

Monsieur Pierre COUPRIT

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans un délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Au 1^{er} janvier 2017, les communautés de communes « Argentan Intercom », « des Courbes de l'Orne » et « du Pays du Haras du Pin » ont fusionné pour devenir le nouvel établissement public de coopération intercommunale Argentan Intercom. En 2016, la compétence assainissement collectif relevait du cadre intercommunal pour les communautés de communes « Argentan Intercom » et « des Courbes de l'Orne ». L'assainissement collectif relevait de la compétence des communes ou de syndicats intercommunaux en ce qui concerne le territoire de la communauté de commune du « Pays du Haras du Pin ».

Ainsi, il a été établi 11 rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif au titre de l'exercice 2016, en fonction de territoire concerné et des modes de gestion :

Service public d'assainissement collectif - RPQS 2016

- 1. Syndicat Intercommunal du Marché de Survie*
- 2. Syndicat Intercommunal d'assainissement Chambois Fel*
- 3. Commune du Bourg Saint Léonard*
- 4. Commune de Sully en Gouffern*
- 5. Commune d'Exmes*
- 6. Commune d'Urou et Crennes*
- 7. Communauté de Communes des Courbes de l'Orne - Régies*
- 8. Communauté de Communes des Courbes de l'Orne - Délégation de service public VEOLIA*
- 9. Communauté de Communes Argentan Intercom - Régies*
- 10. Communauté de Communes Argentan Intercom - Délégation de service public Nantaise des Eaux Services*
- 11. Communauté de Communes Argentan Intercom - Délégation de service public SAUR.*

Les présents rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Monsieur le Président

Avez-vous des questions ?

Des oppositions ?

Des d'abstentions ?

Je vous remercie

Vu le CGCT et notamment ses articles L 2224-5 et D 2224-7 et ses annexes V et VI,
Vu l'article L213-2 du Code de l'Environnement

Considérant la nécessité de présenter ces rapports sur le prix et la qualité du service public à l'assemblée délibérante,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :**

Article 1 :

D'adopter les rapports sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif au titre de l'année 2016 suivant :

Service public d'assainissement collectif - RPQS 2016

- 1. Syndicat Intercommunal du Marché de Survie*
- 2. Syndicat Intercommunal d'assainissement Chambois Fel*
- 3. Commune du Bourg Saint Léonard*
- 4. Commune de Sully en Gouffern*
- 5. Commune d'Exmes*
- 6. Commune d'Urou et Crennes*
- 7. Communauté de Communes des Courbes de l'Orne - Régies*

8. Communauté de Communes des Courbes de l'Orne - Délégation de service public
9. Communauté de Communes Argentan Intercom - Régies
10. Communauté de Communes Argentan Intercom - Délégation de service public Nantaise des Eaux Services
11. Communauté de Communes Argentan Intercom - Délégation de service public SAUR.

Article 2

De transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

Article 3 :

De mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

Article 4 :

De renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Article 5 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Services en 2016	Communes desservies	Modes de gestion en 2017 (CARTE CI-JOINTE)	Prix TTC €/m3 au 01/01/2017	Données 2016		
				Volume facturé (m3)	Nombre d'abonnés	Montant des recettes € HT
DSP Argentan	Argentan, Aunou, St Loyer, Fontenai, Juvigny, Sai, Sarceaux, Sévigny	affermage Nantaise des Eaux	2,12	713 436	6 749	1 184 847
Régie Argentan	Occagnes, Nécy, Vrigny et Ronai	prestation de services Véolia	4,41	30 509	380 sans Ronai	78 369
Urou et Crennes	Urou et Crennes	prestation de services Véolia	3,84	23 628	315	90 966
Le Bourg St Léonard	Le Bourg St Léonard	régie	2,22	9 047	194	32 996
Silly en Gouffern	Silly en Gouffern	prestation de services Véolia	3,7	5 720	91	11 244
Trun	Trun	affermage Saur	3,71	50 871	576	172 929
Exmes	Exmes	prestation de services Saur	2,83	8 862	135	23 460
DSP Ecouché	Ecouché les Vallées, Montgaroult, Sevrai	affermage Véolia	2,6	52 465	815	151 878
SIAC Marché de Survie	St Pierre la Rivière et Survie	prestation de services Véolia	6,11	1 281	28	10 202
SIA Fel Chambois	Fel et Chambois	affermage Véolia	3,27	20 624	329	85 980
ex-CdC Courbes de l'Orne	Rânes, Lougé, Vieux-Pont, Boucé et Goulet	affermage Nantaise des Eaux	2,35	56 747	765	119 614

OBJET : RAPPORTS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - ANNEE 2016Monsieur Pierre COUPRIT

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Au 1^{er} janvier 2017, les communautés de communes « Argentan Intercom », « des Courbes de l'Orne » et « du Pays du Haras du Pin » ont fusionné pour devenir le nouvel établissement public de coopération intercommunale Argentan Intercom.

Au titre de l'année 2016, les rapports sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif des ex-Communautés de Communes « Argentan Intercom » et « des Courbes de l'Orne » ont été établis.

Les présents rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Monsieur le Président

Avez-vous des questions ?

Des oppositions ?

Des d'abstentions ?

Je vous remercie

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :**

Article 1 :

D'adopter les rapports sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif au titre de l'année 2016 suivant :

Service public d'assainissement non collectif - RPQS 2016

1. Communauté de Communes des Courbes de l'Orne ;
2. Communauté de Communes Argentan Intercom ;

Article 2

De transmettre aux services préfectoraux lesdits rapports ainsi que la présente délibération.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h38